



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 - JANVIER 2016

ARRETE n°2015-3029

portant habilitation du Centre Hospitalier de Béziers en qualité de Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D.3121-21 à D.3121-25 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant le cahier des charges et le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-049 du 29 janvier 2014 portant désignation du Centre Hospitalier de Béziers du Centre Hospitalier de Béziers en qualité de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)
- Vu** l'arrêté n° 2014-051 du 29 janvier 2014 portant habilitation du Centre Hospitalier de Béziers en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé (ARS) de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'instruction N°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** le rapport de la visite d'habilitation effectuée le 08 septembre 2015 en vue de la désignation CDAG et de l'habilitation du CIDDIST ;
- Considérant** la demande présentée le 29 septembre 2015 par le Centre Hospitalier de Béziers pour exercer les activités de lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** que le Centre Hospitalier de Béziers répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Béziers est habilité en qualité de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (IST).

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Hospitalier de Béziers d'exercer pour le compte de l'Etat, dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des publics les plus concernés, les activités suivantes :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST),
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD adapte et dirige ses actions notamment par des interventions hors-les-murs, vers les publics les plus exposés au plan épidémiologique au risque de transmission du VIH, des IST, des hépatites et les publics les plus éloignés du système de santé.

Article 2 : L'arrêté n° 2014-051 du 29 janvier 2014 portant habilitation du Centre Hospitalier de Béziers en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) et l'arrêté n° 2014-049 du 29 janvier 2014 portant désignation du Centre Hospitalier de Béziers en qualité de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le site principal du CeGIDD est implanté à l'Espace Perréal, 2 Boulevard Perréal 34500 Béziers.

Article 4 : Le nombre de demi-journées d'ouverture hebdomadaire du CeGIDD sur son site principal est de 4. La structure assure la présence d'un médecin durant les heures d'ouverture.

Article 5 : L'équipe-socle des professionnels nécessaires au fonctionnement minimal de la structure est constituée comme suit (en équivalent temps-plein) :

- Médecin : 0,80
- Infirmier : 1
- Secrétaire : 0,60

Les effectifs minimum requis au titre des missions nouvelles sont de 0,11 ETP pour les postes d'assistant de service social et de psychologue.

Article 6 : L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article D.3121-25 du code de la santé publique modifié par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement et de financement des activités du CeGIDD sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'ARS et la direction du Centre Hospitalier de Béziers, pour la durée de l'habilitation.

Article 9 : Le Centre Hospitalier de Béziers fournit annuellement au directeur général de l'ARS et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance relatif à l'année précédente, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 10 : En cas de non-respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure l'établissement de se conformer à ces obligations dans le délai qu'il fixe, et retirer l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, en application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Languedoc-Roussillon et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2015

Signé

La Directrice Générale par interim,

Monique CAVALIER

ARRETE n°2015-3033

portant habilitation provisoire des Hôpitaux du Bassin de Thau en qualité de Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D.3121-21 à D.3121-25 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant le cahier des charges et le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté n°2014-500 portant désignation des Hôpitaux du Bassin de Thau en qualité de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé (ARS) de Languedoc-Roussillon
- Vu** l'instruction N°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** le rapport de la visite d'habilitation effectuée le 18 octobre 2013 en vue de la désignation en qualité de CDAG des Hôpitaux du Bassin de Thau ;
- Considérant** la demande présentée le 30 septembre 2015 par les Hôpitaux du Bassin de Thau pour exercer les activités de lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** que les Hôpitaux du Bassin de Thau répondent aux conditions fixées par les articles susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Les Hôpitaux du Bassin de Thau sont habilités en qualité de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (IST).

La présente habilitation a pour objet de permettre aux Hôpitaux du Bassin de Thau d'exercer pour le compte de l'Etat, dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des publics les plus concernés, les activités suivantes :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST),
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD adapte et dirige ses actions notamment par des interventions hors-les-murs, vers les publics les plus exposés au plan épidémiologique au risque de transmission du VIH, des IST, des hépatites et les publics les plus éloignés du système de santé.

Article 2 : L'arrêté n°2014-500 portant désignation des Hôpitaux du Bassin de Thau en qualité de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le site principal du CeGIDD est implanté Boulevard Camille Blanc – BP 475 – 34 207 SETE.

Article 4 : Le nombre de demi-journées d'ouverture hebdomadaire du CeGIDD sur son site principal est de 4. La structure assure la présence d'un médecin durant les heures d'ouverture.

Article 5 : L'équipe-socle des professionnels nécessaires au fonctionnement minimal de la structure est constituée comme suit (en équivalent temps-plein) :

- Médecin : 0,67
- Infirmier : 0,87
- Secrétaire : 0,54

Les effectifs minimum requis au titre des missions nouvelles sont de 0,11 ETP pour les postes d'assistant de service social et de psychologue.

Article 6 : A titre dérogatoire, une habilitation provisoire d'une durée de deux ans est accordée à la structure afin de permettre :

- le déménagement de l'équipe dans de nouveaux locaux, au plus tard le 31 mars 2016
- le renforcement des effectifs de l'équipe-socle conformément aux modalités décrites en article 5, au plus tard le 30 juin 2016
- la mise en œuvre des missions de repérage et/ou prévention des risques de grossesses non désirées, de violences sexuelles, liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, au plus tard le 31 décembre 2017.

A l'issue de cette période, les Hôpitaux du Bassin de Thau doivent déposer une demande de renouvellement d'habilitation.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article D.3121-25 du code de la santé publique modifié par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement et de financement des activités du CeGIDD sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'ARS et la direction des Hôpitaux du Bassin de Thau, pour la durée de l'habilitation.

Article 9 : Les Hôpitaux du Bassin de Thau fournissent annuellement au directeur général de l'ARS et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance relatif à l'année précédente, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 10 : En cas de non-respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure l'établissement de se conformer à ces obligations dans le délai qu'il fixe, et retirer l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, en application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Languedoc-Roussillon et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2015

Signé

La Directrice Générale par interim,

Monique CAVALIER

ARRETE n°2015-3028

portant habilitation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier en qualité de Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D.3121-21 à D.3121-25 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant le cahier des charges et le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-1649 du 30 juillet 2015 portant désignation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier en qualité de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et habilitation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé (ARS) de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'instruction N°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** le rapport de la visite d'habilitation effectuée le 02 juin 2015 en vue de la désignation CDAG et de l'habilitation du CIDDIST ;
- Considérant** la demande présentée le 30 septembre 2015 par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier pour exercer les activités de lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** que le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier est habilité en qualité de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (IST).

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier d'exercer pour le compte de l'Etat, dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des publics les plus concernés, les activités suivantes :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST),
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD adapte et dirige ses actions notamment par des interventions hors-les-murs, vers les publics les plus exposés au plan épidémiologique au risque de transmission du VIH, des IST, des hépatites et les publics les plus éloignés du système de santé.

Article 2 : L'arrêté n° 2015-1649 du 30 juillet 2015 portant habilitation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) et en qualité de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le site principal du CeGIDD est implanté à l'Hôpital Saint-Eloi, 80, avenue Augustin Fliche - 34090 Montpellier.

Article 4 : Le nombre de demi-journées d'ouverture hebdomadaire du CeGIDD sur son site principal est de 10. La structure assure la présence d'un médecin durant les heures d'ouverture.

Article 5 : L'équipe-socle des professionnels nécessaires au fonctionnement minimal de la structure est constituée comme suit (en équivalent temps-plein ou ETP) :

- Médecin : 2,2
- Infirmier : 3,1
- Secrétaire : 1,5

Les effectifs minimum requis au titre des missions nouvelles sont de 0,11 ETP pour les postes d'assistant de service social et de psychologue.

Article 6 : L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article D.3121-25 du code de la santé publique modifié par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement et de financement des activités du CeGIDD sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'ARS et la direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, pour la durée de l'habilitation.

Article 9 : Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier fournit annuellement au directeur général de l'ARS et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance relatif à l'année précédente, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 10 : En cas de non-respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure l'établissement de se conformer à ces obligations dans le délai qu'il fixe, et retirer l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, en application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Languedoc-Roussillon et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2015

Signé

La Directrice Générale par interim,

Monique CAVALIER

*Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon*
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 106186 portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 février 1975 déclarant d'utilité publique le captage des Ecoles

**Concernant le captage de la Buffette, implanté sur la commune de Saint Clément de Rivière
Par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 122 et suivants ;
- VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-12-05949 du 3 décembre 2015 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 26 novembre 2013 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;

- VU la délibération du bénéficiaire en date du 26 novembre 2013 demandant l'abrogation de la DUP du 7 février 1975 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date de novembre 1999 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-2086 du 22 décembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2015 au 16 février 2015 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 mars 2015 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 29 octobre 2015 ;
- VU le rapport de l'ARS en date du 7 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- le captage des Ecoles ne participera plus à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Clément de Rivière,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL), ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Buffette sis sur la commune de Saint Clément de Rivière,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage de la Buffette Ouest (F1), code BSS : 09903X0124/BUFFET,
- le forage de la Buffette Est, non réalisé.

Le captage est situé sur la commune de Saint Clément de Rivière, sur la parcelle cadastrée section BS, n° 65.

Les coordonnées topographiques Lambert du forage de la Buffette Ouest sont :

Lambert 93

- X = 767,702,
- Y = 6286,173,
- Z = 70 m NGF,
- profondeur = 69 mètres.

Lambert II étendue

- X = 721,345
- Y = 1853,330

Il exploite l'aquifère karstique des calcaires lutétiens (Eocène).

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leur aménagement respecte, **avant leur mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de chaque tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues si elles sont supérieures,
- gravillonnage de l'espace annulaire de l'ouvrage entre 7 et 15 mètres de profondeur et cimentation de l'extrados du tubage sur 7 mètres de profondeur (forage de la Buffette Ouest). L'espace annulaire du forage de la Buffette Est doit être cimenté selon les mêmes principes,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de chaque tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- mise en place d'un dispositif de protection contre l'artésianisme, avec rejet des eaux hors périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage de chaque forage, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),

- protection de chaque tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Le deuxième forage d'exploitation (forage de la Buffette Est) doit être situé dans le PPI au minimum à 10 mètres des limites de ce périmètre et au minimum à une distance de 4 mètres du forage de la Buffette Ouest.

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **250 m³/h**,
- débit journalier : **3250 m³/jour**,

sous réserve que les débits cumulés d'exploitation pour les deux sites de captages, **Buffette et Méjanel**, n'excèdent pas :

- un prélèvement maximum journalier cumulé de **5300 m³/jour**,
- un prélèvement maximum annuel cumulé de **940 000 m³/an**.

En fonction du résultat du suivi de la piézométrie sur les forages d'exploitation et de la synthèse des bilans hydrologiques annuels, ces débits peuvent être revus.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les limites de ce périmètre sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

D'une superficie d'environ 968 m² permettant l'implantation du deuxième forage d'exploitation, il concerne les parcelles cadastrées section BS n° 65 (en totalité) et n° 64 (en partie) sur la commune de Saint Clément de Rivière.

Sa limite Nord est constituée par le fossé limitrophe à la parcelle n° 65 et la limite Ouest par le chemin et son fossé qui resteront en dehors du périmètre.

La parcelle n° 65, propriété de la commune de Saint Clément de Rivière actuellement mise à disposition de la CCGPSL à titre gratuit depuis le 10 septembre 2010, doit être rétrocédée à la communauté de communes. La parcelle n° 64 doit être acquise par la collectivité.

L'accès au périmètre s'effectue à partir d'un chemin communal.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé sur toute sa longueur par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable, à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration. Cet ouvrage est situé au minimum à 10 mètres des limites du périmètre,
- le périmètre et les installations sont soigneusement nettoyés, entretenus et contrôlés périodiquement,
- le forage de reconnaissance (parcelle n°65) est soit bouché soit aménagé de la façon suivante pour ne pas constituer un point d'intrusion sur la nappe :
 - tête de forage à une hauteur de 0,50 m au dessus du niveau des PHE, protégée par un abri maçonné fermé par un capot de visite,
 - tête de forage munie d'un opercule boulonné avec joint d'étanchéité, raccord tube/prétube étanche,
 - dalle bétonnée périphérique (rayon de 2 mètres) centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche).

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 336 hectares, il concerne les communes de Saint Clément de Rivière et de Saint Gely du Fesc.

Les limites de ce périmètre ont été définies en fonction des connaissances actuelles, en prenant en compte:

- la cartographie des affleurements des calcaires du Lutétien reconnus et cartographiés par le BRGM à l'ouest, au nord et au sud du forage, complétée par la zone sous alluviale de la Lironde à proximité relative du captage,
- les limites tectoniques des calcaires du Lutétien analysées et cartographiées par le BRGM,
- la cartographie des circulations souterraines définie en l'état des connaissances,
- l'interprétation des essais par pompage,
- la coloration des eaux pompées lors de l'essai par pompage réalisé à l'étiage et qui n'a pas mis en évidence d'éventuelles circulations entre les pertes de la source amont de Fontfroide et la zone inscrite dans le périmètre de protection rapprochée,
- le caractère artésien de la zone de la Buffette en période de hautes eaux, interdisant ainsi les relations souterraines avec l'aval écoulement.

En cas d'acquisition de données nouvelles concernant l'hydrologie de l'aquifère exploité ce périmètre pourra être modifié pour assurer une meilleure protection de la ressource.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur hors d'usage ou de matériel d'origine industrielle,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) hormis ceux règlementés ci-dessous au paragraphe « installations et activités règlementées »,
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- Constructions diverses
 - les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Eaux usées
 - les systèmes de traitement et les rejets d'eaux résiduares, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, hormis ceux règlementés ci-dessous au paragraphe « installations et activités règlementées »,
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses..., et de tout produit chimique sous forme solide ou liquide, hormis ceux règlementés ci-dessous au paragraphe « installations et activités règlementées »,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - les chenils,
 - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...),
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé,

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Activités diverses et stockages hormis les Installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - activités de type industriel, commercial ou artisanal
 - leur création est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences prouvant leur innocuité sur la qualité des eaux souterraines dans le cadre des procédures qui leur sont applicables,
 - stockages d'hydrocarbures pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines, dans les cas suivants :
 - à usage strictement domestiques,
 - nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène...),Dans ces deux cas, ces stockages sont :
 - aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
 - les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces cuves sont placées dans des dispositifs étanches et visitable (par exemple caniveaux...),
 - stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles
 - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole,
 - leurs caractéristiques de leur dispositif de stockage garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- Constructions diverses
 - les constructions sont obligatoirement raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées,
- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,
- Eaux usées
 - les canalisations d'eaux usées sont
 - spécialement conçues en vue d'assurer une étanchéité maximale,
 - leur étanchéité fait l'objet d'un contrôle **l'année suivant** la date de signature de l'arrêté préfectoral puis **une fois tous les cinq ans**,
- Activités agricoles et animaux
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturelles limitant au maximum leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, l'utilisation de ces produits sera interdite,

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les **27 forages et puits existants** dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la **matière dans un délai maximal de deux ans** après la date de l'arrêté.

Les ouvrages concernés sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

- sur Saint Gely du Fesc : CB n° 15 et BZ n° 6,
- sur Saint Clément de Rivière : BH n° 5, 10, BR n° 3, 4, 6, 8, 9, 11, 33, 50, 51, BS n° 9, 10, 33, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, BD n° 39, BT n° 3, 21, et BY n° 13,

- les **11 stockages d'hydrocarbures** existants sont mis en conformité dans **un délai de 2 ans** à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004),

- les ouvrages concernés sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes : BH n° 10, 24, BR n° 8, 9, 49, 50, 54, 58, BS n° 34, BV n° 10b et BX n° 5,
- les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces cuves sont placées dans des dispositifs étanches et visitables (exemple caniveaux...),

- les **14 dispositifs d'assainissement non collectifs** existants dans l'emprise de ce périmètre sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-05-04910 du 20 mai 2015 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, ou raccordés au réseau public d'assainissement communal si cela est possible,

Les ouvrages concernés sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

- sur Saint Gely du Fesc : CA n° 53,
- sur Saint Clément de Rivière : CB n° 15, 16 (3 ouvrages), BX n° 4b, 5, BV n° 3, 10a, BY n° 13 (3 ouvrages), 30 et BS n° 32,

- les dépôts sauvages d'ordures et de débris présents dans ce périmètre sont régulièrement nettoyés,
- le fossé limitrophe au PPI, au Nord de la parcelle n° 65, doit être bétonné à partir du chemin et sur au moins une trentaine de mètres vers la Lironde,
- le fossé limitrophe au PPI, en partie Ouest le long du chemin d'accès, doit être bétonné sur toute sa partie longeant le PPI et sur une douzaine de mètres en amont et en aval de ce périmètre,
- le lit de la Lironde qui aboutit à l'aval de la structure exploitée dans une zone de pertes, et le lit des ruisseaux temporaires et fossé drainant d'Ouest en est la structure qu'il est prévu d'exploiter, doivent être maintenus en bon état de propreté sur tout leur parcours.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 975 hectares, il concerne les communes de Saint Clément de Rivière, Saint Gely du Fesc, Grabels et Montferrier sur Lez.

Compte tenu des informations disponibles et faute de suivi piézométrique, ce périmètre inclut les zones suivantes :

- les zones d'affleurement de calcaires éocènes situés au sud-sud-est de Saint Clément de Rivière (zone de Montferrier et de la Dèveze faisant partie du PPE des autres captages de Saint Clément de Rivière),

- la zone des PPR des autres captages de Saint Clément de Rivière,
- les zones correspondant aux alluvions de la Lironde et à une partie de son bassin versant hydrologique et qui concernent pour la plus grande part les affleurements des formations marneuses de l'Oligocène, imperméables et susceptibles d'alimenter après ruissellement les calcaires du Lutécien via la Lironde,
- une partie de la zone située à l'ouest des Vautes et pour laquelle, les arguments piézométriques sont « discutables » en raison de leur faible représentativité.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

▪ **Dispositions générales :**

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

▪ **Dispositions particulières :**

- une surveillance active des chemins, lits de fossés, ruisseaux, des activités ou faits nouveaux (dépôts, rejets...) susceptibles de polluer la qualité des eaux souterraines doit être mise en place par les responsables communaux et les gestionnaires du captage,
- l'instruction des demandes d'implantation de toute infrastructure de type industriel, commercial ou artisanal nécessite un examen approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DU TRAITEMENT ET DE LA DISTRIBUTION

- les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,

- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution, utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION DE L'EAU

La personne responsable de la production s'assure du bon fonctionnement des installations. L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

- la qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.
- les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.
- des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production.
- en cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque forage constituant le captage.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le forage, intrusion, turbidité,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

- Le suivi piézométrique :

Compte tenu du contexte hydrogéologique et afin de mieux appréhender le fonctionnement de l'aquifère, de préciser l'origine et le renouvellement de la ressource, il est mis en place un suivi de la piézométrie et un bilan hydrologique annuel, selon les modalités décrites dans l'arrêté au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

▪ Plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré **dans un délai d'un an**, en complément du plan départemental :

- permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes lié à un déversement accidentel de produits toxiques dans le PPR et notamment au niveau de la voirie y compris la RD 986,
- s'appuyant sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault,
- conduisant, compte tenu de la structure de la nappe, à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée sont à définir en fonction des produits mis en cause.

▪ Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

▪ Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 11 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une nouvelle analyse de première adduction avec radioactivité est réalisée sur chaque forage d'exploitation du captage de la Buffette aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site. Les résultats doivent être connus avant sa mise en exploitation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **six mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes** ou **avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate ,
- **deux ans à compter du présent arrêté** pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 14 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de trois mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 16 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,

- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de deux mois**,

- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **deux mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 18 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 19 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
 - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER 1975

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique concernant le captage des Ecoles du 7 février 1975 est abrogé **dès la mise en service du captage de la Buffette.**

ARTICLE 22 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

L'exploitation du captage des Ecoles est interrompue dès la mise en service du captage de la Buffette. Les trois forages sont déconnectés physiquement du réseau de distribution de la commune, comblés dans les règles de l'art **dans un délai maximal de trois mois suivant cette mise en service.**

ARTICLE 23 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Maire de la commune de Saint Clément de Rivière,
Les Maires des communes de Grabels, Montferrier sur Lez, Saint Gely du Fesc,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Nord et Est)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23 DEC 2015

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire

Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 106187 portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

**Concernant le captage des MEJANEL, implanté sur la commune de Saint Clément de Rivière
Par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 122 et suivants ;
- VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-205-12-05949 du 3 décembre 2015 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 26 novembre 2013 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, de juin 2000 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-2088 du 22 décembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2015 au 16 février 2015 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 mars 2015 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 29 octobre 2015 ;
- VU le rapport de l'ARS en date du 7 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- que la réalisation d'un deuxième forage d'exploitation sur le site constitue une sécurisation de l'alimentation en eau potable en cas de défaillance technique du forage actuel d'exploitation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL), ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Méjanel sis sur la commune de Saint Clément de Rivière,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage des Méjanel Est, code BSS : 09903X0109/MEJANEL,
- le forage des Méjanel Ouest, à créer.

Le captage est situé sur la commune de Saint Clément de Rivière, sur la parcelle cadastrée section AZ, n° 6a.

Les coordonnées topographiques du forage des Méjanel Est sont :

Lambert (zone II étendue)

- X = 721,900,
- Y = 1855,282,
- Z = 66,30 m NGF,
- Profondeur = 95 mètres.

Lambert 93

- X = 768,274
- Y = 6288,119
- Z = 66,30 m NGF

Il exploite l'aquifère karstique des calcaires lutétiens (Eocène).

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leur aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de chaque tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues,
- cimentation annulaire des ouvrages de 0 à 20 mètres de profondeur environ,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage de chaque forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de chaque tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,

- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Le deuxième forage d'exploitation Méjanel Ouest doit être situé dans le PPI au minimum à 5 mètres des limites de ce périmètre et au minimum à une distance de 4 mètres du forage des Méjanel Est. Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **160 m³/h**,
- débit journalier : **3000 m³/jour**,

sous réserve que les débits cumulés d'exploitation pour les deux sites de captage, **Méjanel** et **Buffette**, n'excèdent pas :

- un prélèvement maximum journalier cumulé de **5300 m³/jour**,
- un prélèvement maximum annuel cumulé de **940 000 m³/an**.

En fonction du résultat du suivi de la piézométrie sur les forages d'exploitation et de la synthèse des bilans hydrologiques annuels, ces débits peuvent être revus.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les limites de ce périmètre sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

D'une superficie d'environ 560 m² permettant l'implantation du 2ème forage d'exploitation, le périmètre de protection immédiate est constitué une partie de la parcelle cadastrée section AZ n° 6a de la commune de Saint Clément de Rivière.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'un chemin communal.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé sur toute sa longueur par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,

- l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux,
- l'armoire électrique, si elle est maintenue dans le PPI, est remontée au-dessus du niveau des PHE.
 - la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
 - la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
 - aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable, à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration. Cet ouvrage est situé au minimum à 5 mètres des limites du périmètre,
 - le périmètre et les installations sont soigneusement nettoyés, entretenus et contrôlés périodiquement,
 - l'armoire électrique doit être située au-dessus du niveau des PHE,
 - le maître d'ouvrage doit présenter aux services de l'ARS un projet d'aménagement du captage prenant en compte le caractère inondable de la zone, avant réalisation des travaux.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 207 hectares, il concerne exclusivement la commune de Saint Clément de Rivière.

Les limites de ce périmètre sont définies en fonction des connaissances actuelles, en prenant en compte:

- la cartographie des affleurements des calcaires du Lutétien reconnus et cartographiés par le BRGM au nord et au sud du forage,
- les limites tectoniques des calcaires du Lutétien analysées et cartographiées par le BRGM,
- la cartographie des circulations souterraines définie en l'état des connaissances,
- l'interprétation des essais par pompage,

En cas d'acquisition de données nouvelles concernant l'hydrologie de l'aquifère exploité ce périmètre pourra être modifié pour assurer une meilleure protection de la ressource.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets, de déposantes, toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur hors d'usage ou de matériel d'origine industrielle,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...), hormis ceux réglementés ci-dessous au paragraphe « installations et activités réglementées »,
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),

- Constructions diverses
 - les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,

- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, hormis ceux règlementés ci-dessous au paragraphe « installations et activités règlementées »,
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses..., et de tout produit chimique sous forme solide ou liquide, hormis ceux règlementés ci-dessous au paragraphe « installations et activités règlementées »,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - les chenils,
 - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...),
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux,

- Divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé,

2. Installations et activités règlementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Activités diverses et stockages hormis les Installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - activités de type industriel, commercial ou artisanal
 - leur création est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences prouvant, par un examen approfondi des incidences du projet, leur innocuité sur la qualité des eaux souterraines dans le cadre des procédures qui leur sont applicables,
 - stockages d'hydrocarbures pouvant en d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines, dans les cas suivants :
 - à usage strictement domestiques,
 - nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène...),

Dans ces deux cas, ces stockages sont :

 - aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
 - les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces cuves sont placées dans des dispositifs étanches et visitables (par exemple caniveaux...),

- stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles
 - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole,
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- Constructions diverses
 - les constructions sont obligatoirement raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées,
- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,
- Eaux usées
 - les canalisations d'eaux usées sont
 - spécialement conçues en vue d'assurer une étanchéité maximale,
 - leur étanchéité fait l'objet d'un contrôle **l'année suivant** la date de signature de l'arrêté préfectoral puis **une fois tous les 5 ans**,
- Activités agricoles et animaux
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturelles limitant au maximum leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques l'utilisation de ces produits sera interdite.

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous (voir tableau en annexe) concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les **38 forages et puits** existants dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière dans **un délai maximal de deux ans** après la date de l'arrêté.

Les ouvrages concernés sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes : AT n°140, AX n° 14, 55, BE n°40, AZ n° 6, 7, 22, 44, AY n° 30, 33, 43, BK n° 20 (2 ouvrages), 22, 98, BE n° 72, 77, 91, 92, 98, 106, BI n° 21, 22, 50, 66, 68, 73, 135, 137, BP n° 1, 15, 18, 38, BR n° 86, 99, BO n° 132, 142, 157.

- le **forage de reconnaissance**, situé sur la parcelle cadastrée section AZ n°7 servant au suivi piézométrique est aménagé de la façon suivante pour ne pas constituer un point d'intrusion sur la nappe :
 - tête de forage à une hauteur d'au moins 0,5 mètre au dessus du niveau du TN, protégée par un abri maçonné fermé par un capot de visite,
 - tête de forage munie d'un opercule boulonné avec joint d'étanchéité, raccord tube/prétube étanche, et laissant passer la sonde de niveau,

- dalle bétonnée périphérique (rayon de deux mètres) centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et tubage du forage étanche),
- le **lit du ruisseau d'Embarre** qui aboutit après un parcours sur les formations peu perméables de l'Oligocène, directement sur les calcaires exploités, doit être maintenu en bon état de propreté sur tout son parcours,
- les **75 stockages d'hydrocarbures** existants sont mis en conformité dans **un délai de 2 ans** à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004),

Les ouvrages concernés sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes : AV n° 6, 33 AT n° 27, 28, 78, 117, 120, 121, 130, AV n° 2, 18, 19, 52, 53, AW n° 9, 10, 21, 25, 38, 40, 47, 48, 51, 54, 60, 69, 72, 74, 80, 81, 84, 86, 91, 92, 104, 105, 110, 124, AX n° 8, 38, 45, 46, 51, AZ n° 23, 30, 33, 36, 59, BK n° 4, BE n° 51, 72, 77, 92, 104, BK n° 65, 68, BR n° 73, BI n° 18, 39, 42, 45, 46, 47, 96, 97, 103, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 137, 140, 145.

Les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces cuves sont placées dans des dispositifs étanches et visitables (exemple caniveaux...),

- les dépôts sauvages d'ordures et de débris présents dans ce périmètre sont régulièrement nettoyés,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 953 hectares et constitué de 6 zones disjointes, il concerne les communes d'Assas, Clapiers, Montferrier sur Lez, Prades le Lez, Saint Clément de Rivière et Saint Vincent de Barbeyrargues.

Compte tenu des informations disponibles et en l'absence d'un suivi piézométrique, ce périmètre inclut les zones suivantes :

- les zones d'affleurement de calcaires éocènes situés au nord est de Saint Clément de Rivière (zone du bassin d'Assas),
- les zones d'affleurement de calcaires éocènes situés au sud de Saint Clément de Rivière (zone de Montferrier),
- les zones correspondant au bassin versant hydrologique du périmètre de protection rapprochée et qui concerne les affleurements des formations marneuses de l'Oligocène, imperméables et susceptibles d'alimenter après ruissellement les calcaires du Lutécien.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- Dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

- Dispositions particulières :
 - une surveillance active des chemins, lits de fossés, ruisseaux, des activités ou faits nouveaux (dépôts, rejets...) susceptibles de polluer la qualité des eaux souterraines doit être mise en place par les responsables communaux et les gestionnaires du captage,
 - l'instruction des demandes d'implantation de toute infrastructure de type industriel, commercial ou artisanal nécessite un examen approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DU TRAITEMENT ET DE LA DISTRIBUTION

- les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution, utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION DE L'EAU

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau produite est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

▪ Les possibilités de prise d'échantillon :

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque forage constituant le captage,

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

▪ Les installations de surveillance :

- un système de télésurveillance du captage est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans les forages, intrusion, turbidité, ...,
- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

▪ Le suivi piézométrique :

Compte tenu du contexte hydrogéologique et afin de mieux appréhender le fonctionnement de l'aquifère, de préciser l'origine et le renouvellement de la ressource, il est mis en place un suivi de la piézométrie et un bilan hydrologique annuel, selon les modalités décrites dans l'arrêté au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

▪ Plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré **dans un délai d'un an**, en complément du plan départemental :

- permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes lié à un déversement accidentel de produits toxiques dans le PPR et notamment au niveau de la voirie,
- s'appuyant sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault,
- conduisant, compte tenu de la structure de la nappe, à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée sont à définir en fonction des produits mis en cause.

▪ Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

▪ Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 11 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une analyse dite de 1ère adduction est réalisée sur le deuxième forage créé dans le PPI, le forage des Méjanel Ouest tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site. Ces résultats doivent être connus avant sa mise en exploitation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **six mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate,
- **deux ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée**, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 14 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de trois mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voies publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 16 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de deux mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale **de deux mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 18 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 19 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
 - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Maire de la commune de Saint Clément de Rivière,
Les Maires des communes d'Assas, Clapiers, Montferrier sur Lez, Prades le Lez et Saint Vincent de Barbeyrargues,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service Aménagement du Territoire Nord et Est),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23 DEC 2015

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE PREFECTORAL N°2015/0189

Portant abrogation de l'arrêté n° 2011/0028 du 17 mars 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux d'avances des organismes publics,
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 2 septembre 2001,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes (s'il y a lieu),
- VU** l'arrêté du 28 janvier 202 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2010, habilitant les préfets à instituer des régis de recettes et/ou d'avances de l'Etat auprès des directions départementales de la cohésion sociales,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/0028 du 17 mars 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/0031 portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un suppléant au régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault,

.../...

ARRETE**Article 1^{er} :**

L'arrêté préfectoral n° 2011/0028 du 17 mars 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est abrogé.

Article 2 :

La date effective de clôture de la régie d'avance est fixée au 1er décembre 2015.

Article 3 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, assurées par Madame Claudine CARCASSES.

Article 4 :

Il est mis fin aux fonctions de suppléant au régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, assurées par Monsieur Lionel BARNES.

Article 5 :

Monsieur le préfet du département de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs

Montpellier, le 11 décembre 2015

**P/Le Préfet,
Le secrétaire général
Olivier JACOB**



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction interdépartementale
des territoires et de la mer
Délégation mer et littoral**

Sète, le 30 décembre 2015

ARRÊTÉ n° DDTM34-2015-XII-06335

relatif à la nomination des membres temporaires de la commission nautique locale

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret 82-635 du 21 juillet 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- Vu** le décret 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2012 nommant M. Pierre de Bousquet de Florian, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté conjoint de la Préfecture Maritime de Méditerranée et de la Préfecture de l'Hérault, n° 76/97 du 13/10/1997, portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 7 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental interministériel adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2008 donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault n° DDTM34-2015-12-05850 du 1^{er} décembre 2015, donnant délégation pour la nomination des membres temporaires de la commission nautique locale et pour en assurer la co-présidence à M. EUDES Xavier, directeur départemental interministériel adjoint, à M. BLUA Frédéric, directeur départemental interministériel adjoint, délégué à la mer et au littoral Hérault et Gard, ainsi qu'à M. DESFORGES Jean-luc, chef de l'unité Actions Interministérielles et Mer en cas d'absence du directeur et des directeurs-adjoints ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission nautique locale est appelée à examiner et à donner son avis sur le projet de création du balisage d'une zone réglementée de protection du cantonnement de pêche de Palavas-les-Flots ;

.../...

Article 2 :

**MARINS PRATIQUES SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER
À LA COMMISSION NAUTIQUE LOCALE CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE BALISAGE DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE
« CANTONNEMENT DE PÊCHE DE PALAVAS-LES-FLOTS »**

Le 25 janvier 2016

CATÉGORIE DE MARIN	TITULAIRE	SUPPLÉANT
<u>Professionnels</u> (Pêche)	M. DAYNAC Didier 1 ^{er} Prud'homme	M. THIMOTHEE Philippe 2 ^{ème} Prud'homme
<u>Professionnels</u> <u>et milieu</u> <u>maritime</u> (Commerce)	M. DENIS François SNC les 3D	M. DENIS Régis SNC les 3 D
<u>Plaisanciers</u> <u>et milieu</u> <u>maritime</u> (Plongée)	Mme. BOULAY Nicole FFESSM	M. FORET Alain FFESSM
<u>Plaisanciers</u> <u>et milieu</u> <u>maritime</u> (chasse sous- marine)	M. RAY Jean-Marie FNPSA	M. LEVY Rudy FNPSA
<u>Professionnels</u> <u>et milieu</u> <u>maritime</u> (SNSN)	M. ROMIEU Jean-François Patron SNSM Palavas	M. PETAGNA Claude Patron suppléant SNSM Palavas

.../...

Article 3 :

La commission se réunira, sur convocation de son président délégué, le **25 janvier 2016 à 15H00** dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral : **4 rue Hoche, 34207 Sète.**

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Sète,
Le 30 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation

**P/le directeur départemental
des territoires et de la mer de l'Hérault**

**L'administrateur en chef de 1ère classe
des Affaires Maritimes**

Frédéric BLUA
Délégué à la mer et au littoral

Signé



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

A R R E T E DDTM 34 – 2016 – 01 - 06333

Accordant la Médaille d'Honneur Agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur AIMETTI Jean-Jacques

Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à JACOU

- Madame AMADOR Sandrine

Responsable magasin Lisa, ARTERRIS L'ART DE LA TERRE, CASTELNAUDARY
demeurant à GIGNAC

- Monsieur BARTHEZ Eric

Animateur de bureau rattaché, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER

- Madame BRALS Anne

Chargé de clientèle aux particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à AUTIGNAC

- Monsieur CARAYON Dominique

Chargé d'études informatique technique, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à ANIANE

- Monsieur CASSAN Frédéric

Expert crédits, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MURVIEL-LES-BEZIERS

- Monsieur CASTELBON Stéphane

Chargé d'activ. en supp. techn., GROUPAMA SUPPORTS & SERVICES, PARIS
demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS

- **Monsieur CLEMENTZ Eric**
Chargé de clientèle pro, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur CONIAUX Philippe**
Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS & SERVICES, PARIS
demeurant à JACOU
- **Madame DECAS Sophie**
Assistante sociale, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à BEZIERS
- **Madame DIENG Karima**
Coordonnateur PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à GIGEAN
- **Monsieur DUCAMP Lionel**
Ingénieur système en contrat à durée indéterminée, GROUPAMA SUPPORTS & SERVICES,
PARIS
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
- **Madame FRAINAUD Odile**
Gestionnaire d'assurance sinistres auto corporels amiables, GROUPAMA MEDITERRANEE,
MONTPELLIER
demeurant à LA GRANDE-MOTTE
- **Monsieur GERKENS Gérald**
Chargé d'activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à COURNONSEC
- **Monsieur HUBER Jean-Marc**
Spécialiste PROD/EXPLOIT, statut CADRE, GROUPAMA SUPPORTS & SERVICES,
PARIS
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur JAUSSAUD Philippe**
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Madame JOLY Claudia**
Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à LUNEL
- **Monsieur JULLIEN Jean-Luc**
Responsable de domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CLAPIERS
- **Monsieur LAURENT Stéphane**
Ingénieur système, GROUPAMA SUPPORTS & SERVICES, PARIS
demeurant à MUDAISON
- **Madame LAURENT Stéphanie**
Contrôleur de gestion, GROUPAMA SUPPORTS & SERVICES, PARIS
demeurant à SUSSARGUES
- **Madame LEFEBVRE Rachel**
Chargé clientèle aux particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à ESPONDEILHAN

- **Madame LELIEVRE Anne-France**
Coordonnateur logistique, GROUPAMA SUPPORTS & SERVICES, PARIS
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame LORITE Antonia**
Conseiller banque assurance habitat, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NEBIAN

- **Madame LOUBET Lucile**
Directeur d'agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BEZIERS

- **Madame MALARTRE Véronique**
Conseiller clientèle des professionnels, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CAPESTANG

- **Madame MAZET Anne**
Gestionnaire assurance vie, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur POUJOL Jean-Jacques**
Responsable pôle vie finance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à TAUSSAC-LA-BILLIERE

- **Monsieur RAVAILHE Bernard**
Chargé d'activité, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS

- **Madame ROUGER Blandine**
Appui technique, SOCIETE D'INDEMNISATIONS REGIONALES DU CREDIT
AGRICOLE, PARIS
demeurant à POUSSAN

- **Madame SIMON Sandrine**
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS

- **Monsieur STULLGENS Rodolphe**
Développeur, GROUPAMA SUPPORTS & SERVICES, PARIS
demeurant à SAINT-AUNES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame BEJAUD Laurence**
Gestionnaire d'assurance prévoyance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur CAUPERT Gilles**
Gestionnaire d'assurance prévoyance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à COMBAILLAUX

- **Madame CESSSES Nicole**
Responsable de secteur POA, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Madame DEGAND Brigitte**
Chargée de clientèle particulier, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
- **Monsieur DENIS Christophe**
Responsable de domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PEROLS
- **Madame GACHON Catherine**
Assistante sociale, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à COURNONTERRAL
- **Monsieur GENS Gérard**
Responsable portefeuille projets, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES,
PARIS
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur GIRAUD Yvan**
Chargé d'activ. production inf., GROUPAMA SUPPORTS & SERVICES, PARIS
demeurant à MAUGUIO
- **Madame GUIRAUDON Béatrice**
Gestionnaire PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à TEYRAN
- **Madame LEHERICY Nathalie**
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SUSSARGUES
- **Madame MARQUIGNY Pascale**
Ingénieur études, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
- **Madame MATHIEU Patricia**
Assistante, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTAUD
- **Madame MONTELS Hilaine**
Gestionnaire d'assurance sinistres auto matériel, GROUPAMA MEDITERRANEE,
MONTPELLIER
demeurant à VAILHAUQUES
- **Madame PORTALES Florence**
Chargée d'activ. en études info., GROUPAMA SUPPORTS & SERVICES, PARIS
demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
- **Madame PRADEL Valérie**
Assistante, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES
- **Madame PRISQUE Nicole**
Assistant clientèle, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CAPESTANG
- **Monsieur RICO Michel**
Chargé d'études partenariat, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB

- **Monsieur VAUDELEAU Christian**
Chargé d'activ. production inf., GROUPAMA SUPPORTS & SERVICES, PARIS
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur VERDIER Philippe**
Juriste expert, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à JUVIGNAC
- **Madame VILLAGORDO Florence**
Assistante administrative, LISTEL S.A.S., SETE
demeurant à MONTBAZIN
- **Madame VISTUER Lydie**
Chargé de clientèle prescription immobilière, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Monsieur WALCZAK Pascal**
Chargé d'études gestion référentiel, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame YBERGUE Anne**
Anne, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à LUNEL

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BAYE Lydia**
Adjointe responsable expéditions, LISTEL S.A.S., SETE
demeurant à SETE
- **Monsieur BEGHIN Thierry**
Chargé clientèle aux particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
- **Monsieur BERNARD Pascal**
Chargé de clientèle aux particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BELARGA
- **Monsieur BOLUMAR Jean-Pierre**
Animateur plate-forme téléphonique, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MAUGUIO
- **Madame BRUSQUE Myriam**
Chargée d'étude ASS, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à OCTON
- **Madame DELFORGE Isabelle**
Assistante de fonctionnement agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame GRANATA Michèle**
Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à LATTES
- **Monsieur LEGALLO Michel**
Ingénieur informaticien, GROUPAMA SUPPORTS & SERVICES, PARIS
demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE

- **Monsieur LLORENTE Jean**
Adjoint directeur d'agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MOINE Jean-Pierre**
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES
- **Madame NAUDIN Christine**
Contrôleur de gestion, statut cadre, GROUPAMA SUPPORTS & SERVICES, PARIS
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame NOURRY Elisabeth**
Cadre banque sécurité informatique, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Monsieur PARODI Georges**
Responsable exploitation informatique, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à BAILLARGUES
- **Monsieur PRIVAT Christian**
Gestionnaire d'assurance grands comptes, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTARNAUD
- **Madame REBOUL Marie-Paule**
Agent administratif logistique, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à VENDARGUES
- **Monsieur RICHARTE Luc**
Assistant, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame SOLIGNAC Josiane**
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BOGUE Jean-Louis**
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Monsieur BORDENAVE Dominique**
Assistant social, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à POUSSAN
- **Monsieur CLERC René**
Directeur agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CAUX
- **Monsieur GAUTRAN Gilles**
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MONTELS Patrick**

Responsable marketing, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à VAILHAUQUES

- **Monsieur MORA Didier**

Intégrateur d'exploitation, statut cadre, GROUPAMA SUPPORTS & SERVICES, PARIS
demeurant à JACOU

- **Monsieur NICOLAS Philippe**

Chargé clientèle aux particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BOUJAN-SUR-LIBRON

- **Monsieur VELAYGUET Jean-Pierre**

Assistant, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 28 décembre 2015

Le préfet

signé

Pierre de BOUSQUET

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL HERAULT GARD
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2016 – 01 – 06213
portant avenant n°4 au cahier des charges de la concession des plages naturelles
attribuées à la commune d'Agde**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles R2124-13 et suivants ;
- VU le Code du domaine de l'État ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°84-285 du 13 avril 1984 portant déconcentration des procédures et des modifications de diverses dispositions relatives à la gestion du domaine de l'État ;
- VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122, du 29 janvier 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1634 du 22 juillet 2011 portant attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune d'Agde à cette commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-09-04248 du 08 septembre 2014 portant avenant n°1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-04-04860 du 28 avril 2015 portant avenant n°2 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-06-05037 du 29 juin 2015 portant avenant n°3 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Agde n° 39 du 23 février 2015 approuvant la demande d'avenant n° 2 ;

- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Agde n° 40 du 23 février 2015 approuvant la demande d'avenant n° 3 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Agde n° 31 du 24 novembre 2015 approuvant la demande d'avenant n° 4;
- VU la note du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 11 décembre 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Dans le dossier de la concession de plage d'Agde du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2022, le cahier des charges avenant n°2 du 28 avril 2015 et ses plans annexés sont annulés et remplacés par le cahier des charges avenant n°4 et ses plans annexés.

Le plan « planche 4/8 avenant n°3 du 29 juin 2015 est annulé.

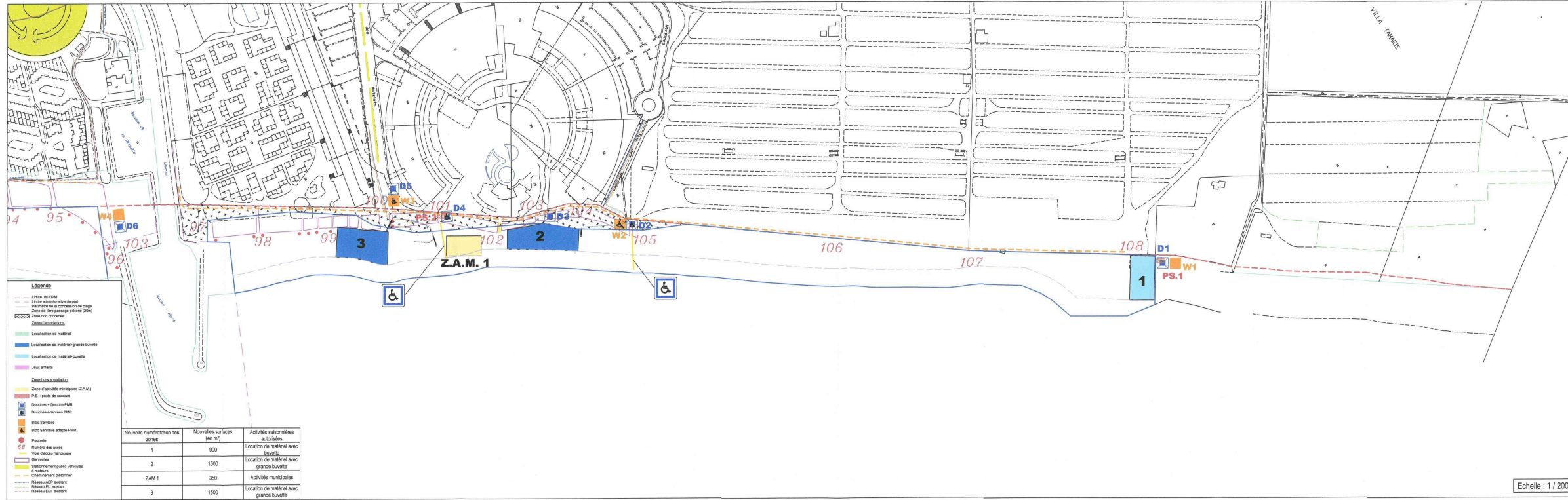
ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional des finances publiques du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 28 décembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Signé Fabienne ELLUL

Planche 1 – Plage d'Ambonne



VILLE D'AGDE
CS 20007
34306 AGDE Cedex
Tél. 04.67.94.64.63
Fax. 04.67.94.64.69

agde
Aménagement de vie

LITTORAL MEDITERRANEEN
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
DEPARTEMENT HERAULT
COMMUNE D'AGDE

CONCESSION DES PLAGES DU LITTORAL
DE LA COMMUNE D'AGDE
ARRETE PREFECTORAL 2011-1-1634
DU 22 JUILLET 2011
AVENANT N°4

Présenté par : VILLE D'AGDE

PLAN DE LA CONCESSION
Planche 1 sur 8
Plage d'Ambonne

A AGDE le: 03 DEC. 2015
Le Maire

A MONTPELLIER le: 28 DEC. 2015
Le Préfet

Fabienne ELLUL

Planche 2 – Plage de la Roquette et du Môle



VILLE D'AGDE
CS 20007
34306 AGDE Cedex
Tél. 04.67.94.64.63
Fax. 04.67.94.64.69

agde
Aménagement de vie

LITTORAL MEDITERRANEEN
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
DEPARTEMENT HERAULT
COMMUNE D'AGDE

CONCESSION DES PLAGES DU LITTORAL
DE LA COMMUNE D'AGDE
ARRETE PREFECTORAL 2011-1-1634
DU 22 JUILLET 2011
AVENANT N°4

Présenté par : VILLE D'AGDE

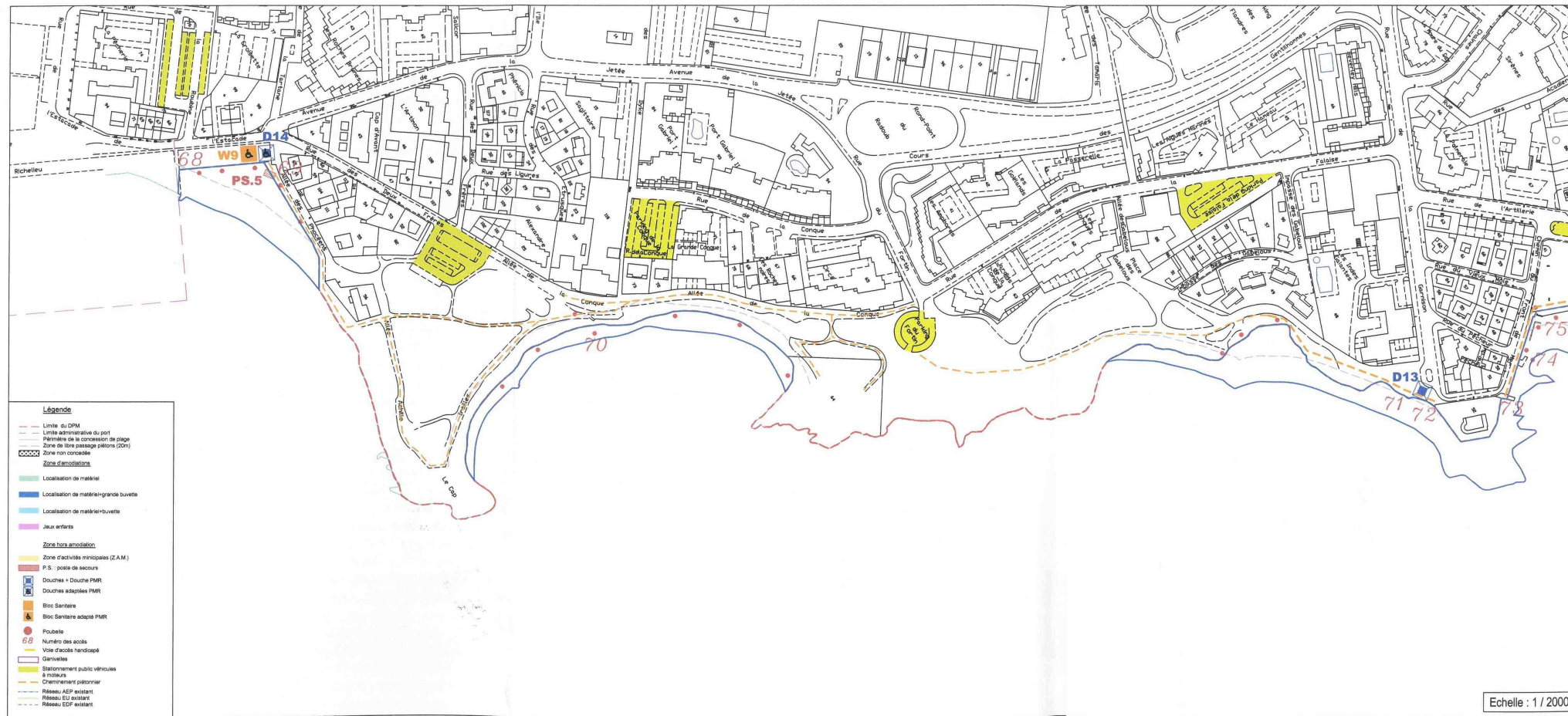
PLAN DE LA CONCESSION
Planche 2 sur 8
Plage de la Roquette et du Môle

A AGDE le: 03 DEC. 2015
Le Maire

A MONTPELLIER le: 28 DEC. 2015
Le Préfet

Fabienne ELLUL

Planche 3 – Plage la Plagette



VILLE D'AGDE
CS 20007
34306 AGDE Cedex
Tél. 04.67.94.64.63
Fax. 04.67.94.64.69



LITTORAL MEDITERRANEEN
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
DEPARTEMENT HERAULT
COMMUNE D'AGDE

CONCESSION DES PLAGES DU LITTORAL
DE LA COMMUNE D'AGDE
ARRETE PREFECTORAL 2011-1-1634
DU 22 JUILLET 2011
AVENANT N°4

Présenté par :

VILLE D'AGDE

PLAN DE LA CONCESSION
Planche 3 sur 8
Plage la Plagette

A AGDE le:
Le Maire

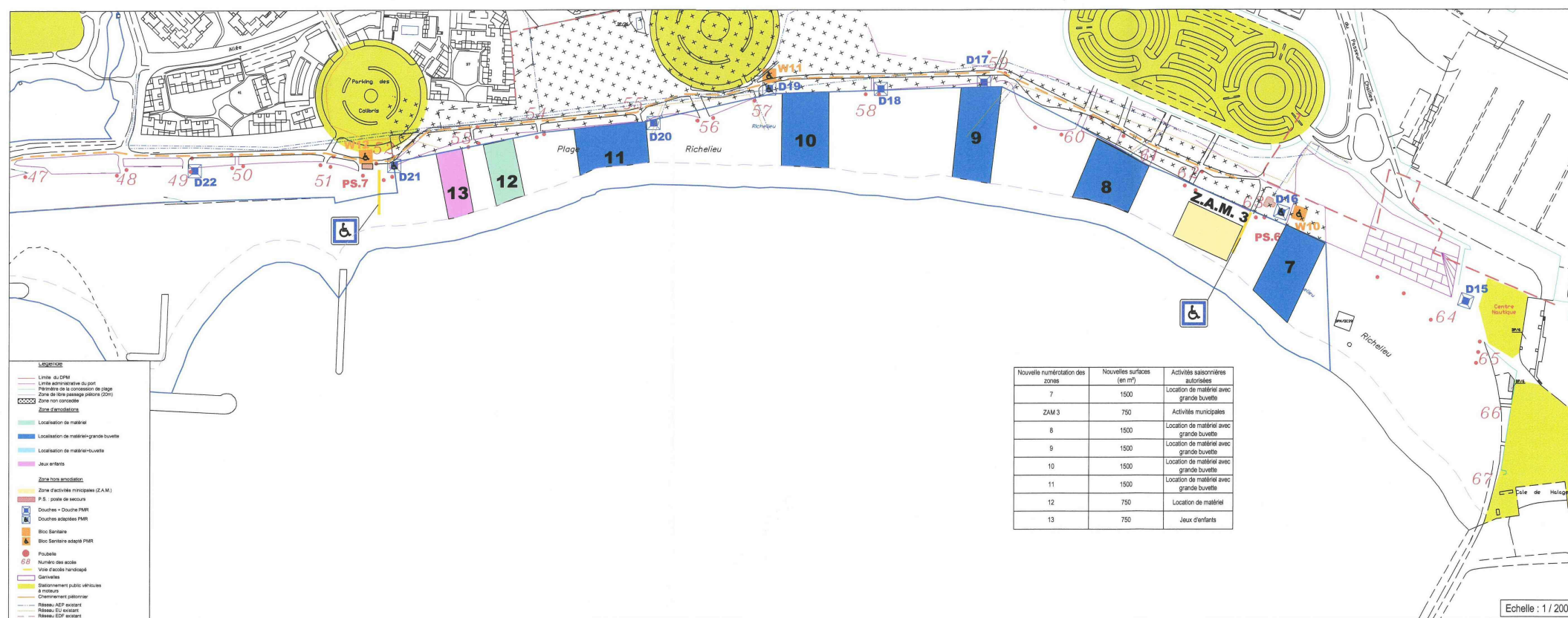


A MONTPELLIER le:
28 DEC. 2015
Le Préfet

03 DEC. 2015

Fabienne ELLUL

Planche 4 – Plage Richelieu



VILLE D'AGDE
CS 20007
34306 AGDE Cedex
Tél. 04.67.94.64.63
Fax. 04.67.94.64.69



LITTORAL MEDITERRANEEN
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
DEPARTEMENT HERAULT
COMMUNE D'AGDE

CONCESSION DES PLAGES DU LITTORAL
DE LA COMMUNE D'AGDE
ARRETE PREFECTORAL 2011-1-1634
DU 22 JUILLET 2011
AVENANT N°4

Présenté par :

VILLE D'AGDE

PLAN DE LA CONCESSION
Planche 4 sur 8
Plage Richelieu

A AGDE le:
Le Maire

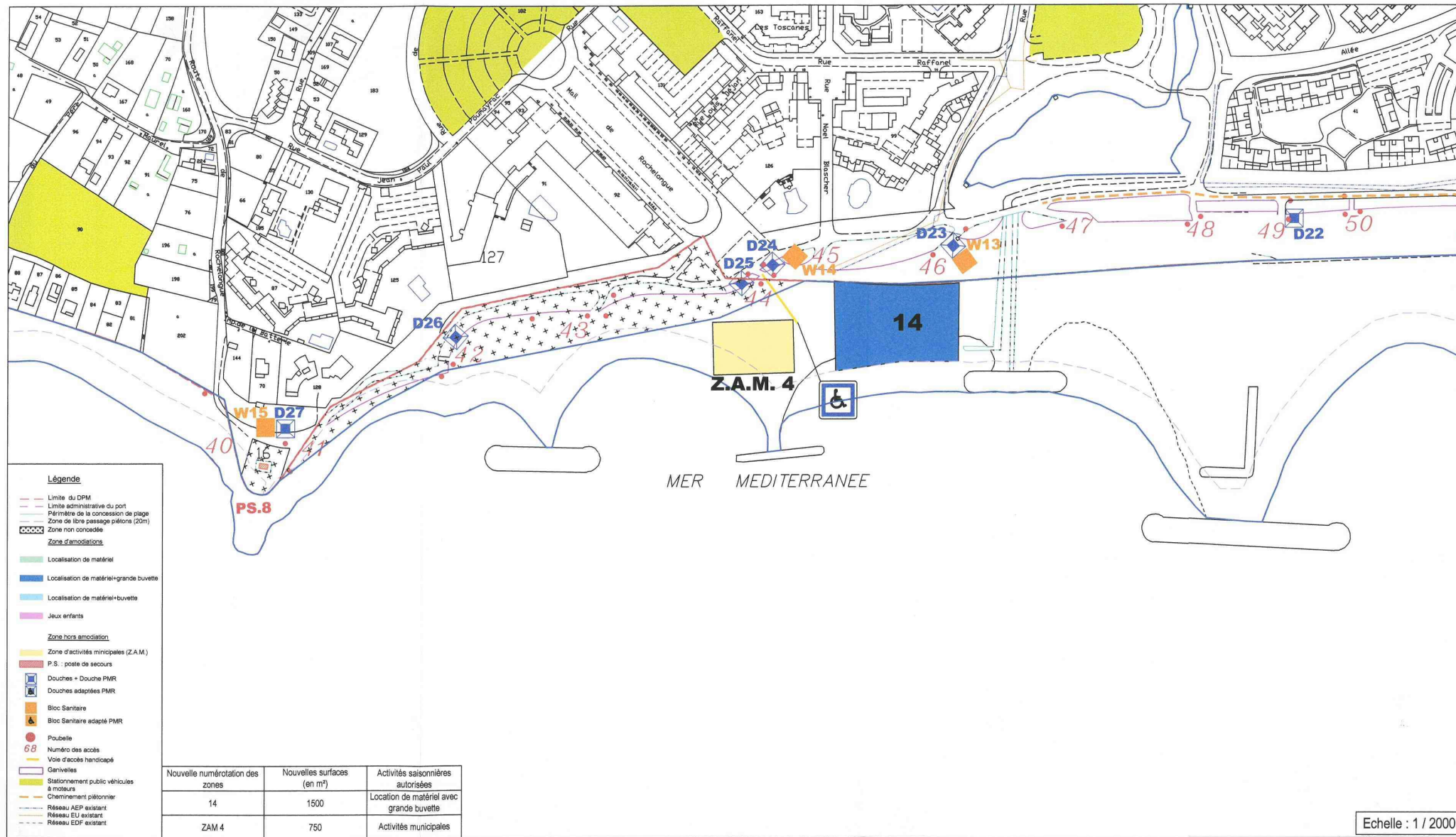


A MONTPELLIER le:
28 DEC. 2015
Le Préfet

03 DEC. 2015

Fabienne ELLUL

Planche 5 – Plage Rochelongue



VILLE D'AGDE
CS 20007
34306 AGDE Cedex
Tél. 04.67.94.64.63
Fax. 04.67.94.64.69



LITTORAL MEDITERRANEEN
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
DEPARTEMENT HERAULT
COMMUNE D'AGDE

CONCESSION DES PLAGES DU LITTORAL
DE LA COMMUNE D'AGDE
ARRETE PREFECTORAL 2011-1-1634
DU 22 JUILLET 2011
AVENANT N°4

Présenté par :

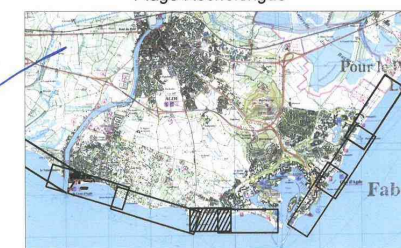
VILLE D'AGDE

PLAN DE LA CONCESSION
Planche 5 sur 8
Plage Rochelongue

A AGDE le:
Le Maire



03 DEC. 2015



A MONTPELLIER le:
28 DEC. 2015
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Sous-Préfet

Fabienne ELLUL

Planche 6 – Plage Les Battus



VILLE D'AGDE
CS 20007
34306 AGDE Cedex
Tél. 04.67.94.64.63
Fax. 04.67.94.64.69

agde
Agde, la ville de vie

LITTORAL MEDITERRANEE
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
DEPARTEMENT HERAULT
COMMUNE D'AGDE

CONCESSION DES PLAGES DU LITTORAL
DE LA COMMUNE D'AGDE
ARRETE PREFECTORAL 2011-1-1634
DU 22 JUILLET 2011
AVENANT N°4

Présenté par :
VILLE D'AGDE

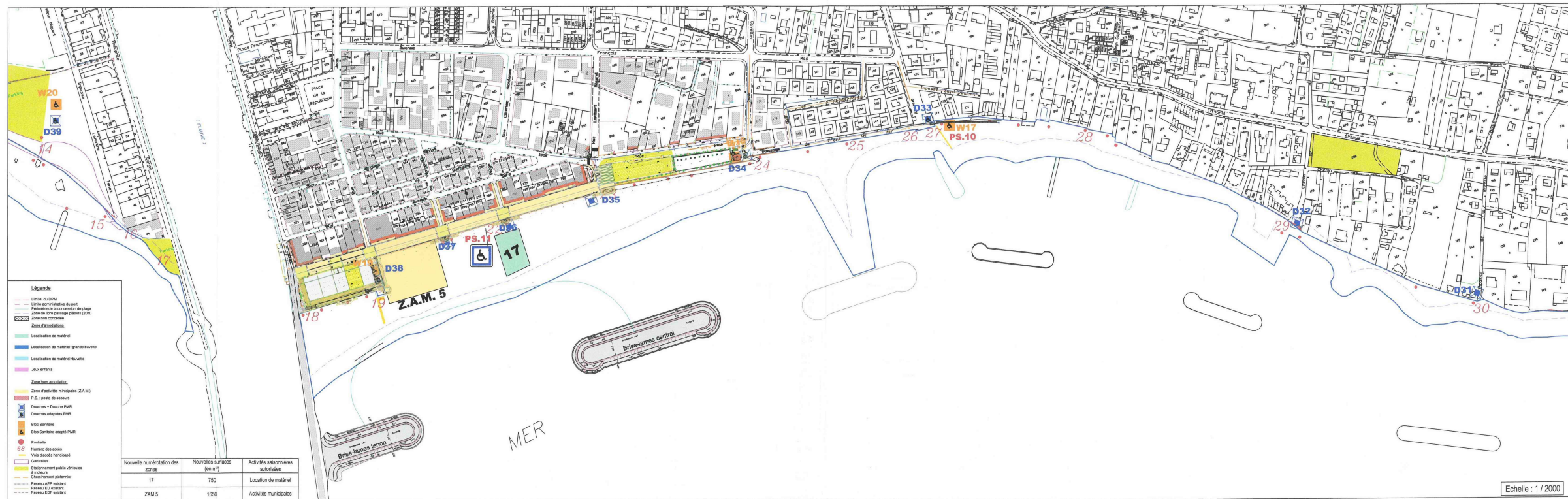
PLAN DE LA CONCESSION
Planche 6 sur 8
Plage Les Battus

A AGDE le : 03 DEC 2015
Le Maire

A MONTPELLIER le : 28 DEC 2015
Le Préfet
Préfet, par délégation
Le Sup. Rég.

Fabienne ELLUL

Planche 7 – Plage Saint-Vincent et plage du Grau d'Agde



VILLE D'AGDE
CS 20007
34306 AGDE Cedex
Tél. 04.67.94.64.63
Fax. 04.67.94.64.69

agde
Agde, la ville de vie

LITTORAL MEDITERRANEE
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
DEPARTEMENT HERAULT
COMMUNE D'AGDE

CONCESSION DES PLAGES DU LITTORAL
DE LA COMMUNE D'AGDE
ARRETE PREFECTORAL 2011-1-1634
DU 22 JUILLET 2011
AVENANT N°4

Présenté par :
VILLE D'AGDE

PLAN DE LA CONCESSION
Planche 7 sur 8
Plage Saint Vincent et plage du Grau d'Agde

A AGDE le : 03 DEC 2015
Le Maire

A MONTPELLIER le : 28 DEC 2015
Le Préfet
Préfet, par délégation
Le Sup. Rég.

Fabienne ELLUL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

-o0o-

COMMUNE D'AGDE

-o0o-

**CONCESSION DU 1^{ER} JANVIER 2011 AU 31 DECEMBRE 2022
À LA COMMUNE D'AGDE DES PLAGES NATURELLES
SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE**

-o0o-

1an 1er janvier 2011	2 2012	3 2013	4 2014	5 2015	6 2016	7 2017	8 2018	9 2019	10 2020	11 2021	12 ans 31 décembre 2022
-------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	------------	----------------------------------

AVENANT n°4

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

S O M M A I R E

ARTICLE A – OBJET DE L’AVENANT n°4.....	4
ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONCESSION.....	4
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
2.1 – Accès du public à la mer -.....	5
2.2 – Implantation d’activités à l’année -.....	5
2.3 – Implantation d’activités saisonnières -.....	5
2.4 – Conditions générales d'attribution des sous-traités.....	6
2.5 – Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques.....	11
2.5.1 Activités de restauration.....	11
2.5.2 Conditions minimales de fonctionnement des activités location de matériel et jeux de plage.....	12
2.6 – Conditions de fréquentation de la plage -.....	12
2.7 – Prescriptions générales -.....	13
ARTICLE 3 – EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGÉ -.....	13
3.1 – Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9).....	13
3.2 – Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9).....	15
3.3 – Enlèvement des installations saisonnières -.....	15
3.4 – Prescriptions générales -.....	16
ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -.....	16
ARTICLE 5 – PROJET D’EXECUTION -.....	16

ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE -.....	16
ARTICLE 6 BIS – BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE -.....	17
ARTICLE 7 – REGLEMENT DE POLICE ET D’EXPLOITATION -.....	17
ARTICLE 8 – CONVENTIONS D’EXPLOITATION -.....	17
ARTICLE 9 – REGLEMENT DIVERS -.....	18
ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES-.....	19
ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONCESSION-.....	19
ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE-.....	19
ARTICLE 12 – REVOCATION -.....	20
ARTICLE 13 – PUBLICITE -.....	21
MODELE DECLARATION « REDEVANCE DOMANIALE ».....	22

**CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION A LA COMMUNE D'AGDE
DES PLAGES NATURELLES SITUEES
SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE**

AVENANT N°4

ARTICLE A – OBJET DE L'AVENANT n°4

Le présent avenant a pour objet d'apporter des adaptations mineures n'ayant pas pour conséquences de modifier l'économie du projet.

Le présent cahier des charges annule et remplace le cahier des charges de la concession de plage d'Agde délivrée à la commune par arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-04-04860 portant avenant n° 2 en date du 28 avril 2015.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune d'Agde suivant les plans annexés au présent cahier des charges.

L'ensemble des 10 plages concédées a :

- une superficie totale de **482 300 m²** environ,
- un linéaire de **9 325 mètres**.

Cet ensemble se décomposant comme suit :

PLAGE D'AMBONNE :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **1 060 ml** environ, pour une superficie de **43 700 m²**.

PLAGE DE LA ROQUILLE :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **660 ml** environ, pour une superficie de **42 400 m²**.

PLAGE DU MOLE :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **600 ml** environ, pour une superficie de **19 000 m²**.

PLAGE DE LA CONQUE – LA PLAGETTE :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **180 ml** environ, pour une superficie de **4 000 m²**.

PLAGE RICHELIEU :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **1 115 ml** environ, pour une superficie de **74 000 m²**.

PLAGE DE ROCHELONGUE :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **660 ml** environ, pour une superficie de **68 500 m²**.

PLAGE DES BATTUTS :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **2 570 ml** environ, pour une superficie de **131 700 m²**.

PLAGE SAINT VINCENT :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **460 ml** environ, pour une superficie de **27 400 m²**.

PLAGE DU GRAU D'AGDE :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **540 ml** environ, pour une superficie de **22 250 m²**.

PLAGE DE LA TAMARISSIERE :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **1 480 ml** environ, pour une superficie de **49 350 m²**.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 – Accès du public à la mer -

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre il devra être ménagé un passage d'une largeur de 20 mètres tout le long de la mer. La largeur de ce passage pourra être modifiée, sans jamais être inférieure à 10 mètres, après l'accord du service chargé de la gestion du DPM, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification suite à une forte érosion. Le public dispose d'un libre usage sur cet espace.

2.2 – Implantation d'activités à l'année -

La commune n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession.

2.3 – Implantation d'activités saisonnières -

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, la commune, concessionnaire, a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « convention d'exploitation », indiquées par des zones légendées sur les plans annexés au présent cahier des charges. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans le tableau référencé à l'article 2.4

Le linéaire de la façade maritime des zones amodiées sera limité :

- pour la ZAM N° 3 à 20 ml
- pour les lots N° 12 et 13 à 25 ml
- pour les autres lots à 30 ml

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux plages de Richelieu et de Rochelongue.

Dans ces parties, la commune, concessionnaire, peut exploiter (en régie ou en sous-traitance), pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du **15 mars au 15 octobre**, des activités liées à l'exploitation des bains de mer. Les travaux de montage des installations pourront débuter au plus tôt le 1^{er} mars et leur démontage devra être terminé au plus tard le 30 octobre (montage et démontage des installations compris). L'utilisation de ces installations par le public sera payante.

Dans les Z.A.M. (Zones d'Activités Municipale), la commune peut développer pendant la saison balnéaire c'est-à-dire du **15 mars au 15 octobre** des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau ci-joint, et établir des installations correspondantes à ces activités. Ces activités seront placées sous la direction des services municipaux, ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront gérées par les services municipaux en régie directe.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée de **4 (quatre) mois** continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires et publiques.

Hors des zones prévues au plan annexé au présent cahier des charges, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

L'ensemble des installations d'une zone ne pourra dépasser les dimensions maximales autorisées et fixées à l'article 2.4 ci-après.

2.4 – Conditions générales d'attribution des sous-traités

La commune, concessionnaire, pourra consentir des conventions d'exploitation sur l'ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- * les lots seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur les plans annexés au présent cahier des charges.
- * les sous-traités d'exploitation respecteront en tout lieu et tout temps, sauf circonstance météorologique exceptionnelle, un retrait sur une bande minimale de 20 m par rapport au bord de mer. Sous réserve de la possibilité de dérogation prévue à l'article 2-1 du présent cahier des charges.
- * les équipements d'infrastructures des sous-traités devront être réalisés d'un seul tenant sans possibilité de déconnecter ces équipements en fonction de l'activité développée.
- * les enseignes, d'une hauteur de lettrage de 0,40 mètre maximum (sans mât drapeau, chevalet, sans publicité) comme l'ensemble des autres équipements, sont strictement limitées à l'intérieur des zones autorisées et constituent des occupations prises dans le calcul des superficies maximales autorisées.

- * chaque sous-traité d'exploitation devra afficher, par panneau visible depuis l'extérieur de l'établissement, la présence des équipements (douches, WC) mis à disposition du public.
- * les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent être autorisés par permis de construire et devront répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par le concessionnaire.
- * les activités de type alimentaires, débits de boissons sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-dessous; elles ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires et seront autorisées en fonction de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'équipement de son environnement.
- * les activités autorisées à se développer et le plan de balisage élaboré comme indiqué à l'article 6 bis devront être en adéquation.
- * la circulation des véhicules sur la plage est interdite : toutefois, en matière de desserte, pour les sous- traitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé un horaire de livraison dans la journée ainsi qu'un plan de circulation qui sera soumis à l'avis du service de l'État chargé de la gestion du Domaine Public Maritime (DPM).
- * le gardiennage des installations pourra être autorisé par la commune dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettront (local pour dormir, sanitaires, douches,); l'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit.
- * l'acte de concession ainsi que les conventions ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- * De plus, la concession de plage et les conventions ne sont pas soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux sous-traitants.

Activités saisonnières et surfaces sous-traitées

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment, les superficies pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenti par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après :

Plages	N° des lots	Surfaces (en m²)*	Activités	Surfaces des plages (en m²)	% de superficie
Plage d'Ambonne	1	900	Location de matériel avec buvette	43 700	9,73 %
	2	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	ZAM 1	350	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	3	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	SOUS-TOTAL : 4 250				

Plages	N° des lots	Surfaces (en m²)*	Activités	Surfaces des plages (en m²)	% de superficie
Plage de la Roquille	4	900	Location de matériel et buvette	42 400	6,01%
	ZAM 2	750	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	5	900	Location de matériel et buvette		
	SOUS-TOTAL : 2 550				
Plage du Môle	-	-	-	19 000	0,00%
Plage de la Conque – La Plagette	-	-	-	4 000	0,00%
Plage Richelieu	7	1 500	Location de matériel avec grande buvette	74 000	13,18%
	ZAM 3	750	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	8	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	9	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	10	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	11	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	12	750	Location de matériel		
	13	750	Jeux d'enfants		
	SOUS-TOTAL : 9 750				
Plage de Rochelongue	14	1 500	Location de matériel avec grande buvette	68 500	3,28%
	ZAM 4	750	Volley, réveil tonic, basket, Sandball, beachsoccer, lire et bouger à la plage		
	SOUS-TOTAL : 2 250				
Plage des Battuts	15	1 500	Location de matériel avec grande buvette	131 700	1,82%
	16	900	Location de matériel et buvette		
	SOUS-TOTAL : 2 400				

Plages	N° des lots	Surfaces (en m ²)*	Activités	Surfaces des plages (en m ²)	% de superficie
Plage de Saint Vincent	-	-	-	27 400	0,00%
Plage du Grau d'Agde	17	750	Location de matériels	22 250	10,78%
	ZAM 5	1 650	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	SOUS-TOTAL : 2 400				
Plage de la Tamarissière	ZAM 6	350	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer	49 350	0,7%
	SOUS-TOTAL : 350				
TOTAL		23 950		482 300	4,97%

- les surfaces maximales définies comprennent l'ensemble des installations, le matériel ainsi que les passages et les dégagements.

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment, les linéaires de façade maritime pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenti par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après

Plages	N° des lots	Linéaire (façade maritime en m)	Activités	linéaires des plages (en m)	% de linéaire occupé
Plage d'Ambonne	1	30	Location de matériel avec buvette	1060	19,81 %
	2	70	Location de matériel avec grande buvette		
	ZAM 1	40	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	3	70	Location de matériel avec grande buvette		
	SOUS-TOTAL : 210				
Plage de la Roquille	4	40	Location de matériel et buvette	660	18,18 %
	ZAM 2	40	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	5	40	Location de matériel et buvette		
	SOUS-TOTAL : 120				

Plages	N° des lots	Linéaire (façade maritime en m)	Activités	linéaires des plages (en m)	% de linéaire occupé
Plage du Môle	-	-	-	600	0,00%
Plage de la Conque – La Plagette	-	-	-	180	0,00%
Plage Richelieu	7	30	Location de matériel avec grande buvette	1115	19,73%
	ZAM 3	20	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	8	30	Location de matériel avec grande buvette		
	9	30	Location de matériel avec grande buvette		
	10	30	Location de matériel avec grande buvette		
	11	30	Location de matériel avec grande buvette		
	12	25	Location de matériel		
	13	25	Jeux d'enfants		
	SOUS-TOTAL : 220				
Plage de Rochelongue	14	30	Location de matériel avec grande buvette	660	12,12%
	ZAM 4	50	Volley, réveil tonic, basket, Sandball, beachsoccer, lire et bouger à la plage		
	SOUS-TOTAL : 80				
Plage des Battuts	15	40	Location de matériel avec grande buvette	2570	2,72%
	16	30	Location de matériel et buvette		
	SOUS-TOTAL : 70				
Plage de Saint Vincent	-	-	-	460	0,00%
Plage du Grau d'Agde	17	30	Location de matériels	540	18,51%
	ZAM 5	70	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	SOUS-TOTAL : 100				

Plages	N° des lots	Linéaire (façade maritime en m)	Activités	linéaires des plages (en m)	% de linéaire occupé
Plage de la Tamarissière	ZAM 6	40	Volley, réveil tonic, basketSandball, beachsoccer	1480	2,7%
	SOUS-TOTAL : 40				
TOTAL		840		9 325	9,01%

2.5 – Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques

2.5.1 Activités de restauration

Les établissements « **location de matériel avec restauration** » ne peuvent être qu'accessoires à des installations balnéaires.

Ces établissements de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant en particulier les obligations suivantes:

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- système de réfrigération – congélation électrique.

Pour chacun des lots de plage :

- 60% minimum de la surface amodiée devront être réservés aux activités balnéaires (location de matelas, parasols...)
- 40% à l'activité accessoire de restauration dont 200 m² maximum pourront être bâti, clos et couvert pour les restaurants de plage ; 100 m² pour les buvettes.

Les conventions d'exploitation proposant une activité de restauration (restaurant de plage) doivent mettre à la disposition du public les équipements sanitaires suivants :

1 WC par 100 m² de surface bâtie, close et couverte

1 douche par établissement minimum,

et prévoir les aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

La commune, concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les conventions d'exploitations disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, la commune, concessionnaire transmettra au service de l'État gestionnaire du DPM les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des établissements et évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

2.5.2 Conditions minimales de fonctionnement des activités location de matériel et jeux de plage.

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel et les jeux de plage, la surface bâtie et fermée devra être limitée à 20 m² au maximum.

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel, les véhicules nautiques à moteur, considérés au regard de la division 240, élaborée par la DGITM – Direction des Affaires Maritimes, sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

Les buvettes sont des établissements de restauration à emporter sans préparation sur place et sans service de table (pas de table, pas de chaise); elles ne nécessitent pas le raccordement aux réseaux publics communaux et la mise à disposition de sanitaires pour le public. Toutefois, la commune peut exiger le raccordement aux réseaux publics de ces établissements. Les conditions de fonctionnement de ces établissements, liées à l'accès aux douches et WC ainsi que l'accessibilité des PMR, seront alors identiques à celles demandées dans les locations de matériel avec restauration.

Les commerces de location de matériel (matelas, parasols, engins de plage) ne pourront être autorisés que dans les conditions ci-après :

- au plus tard, le jour de son installation, le sous-traitant devra être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée, et de ses décrets d'application.

Les activités de jeux de plage ne pourront être autorisées que dans les conditions ci-après :

- alimentation en eau potable,
- évacuation des eaux résiduaires hors du DPM,
- mise à disposition de WC et douches pour les usagers,
- et prévoir les aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.6 – Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

La commune, concessionnaire aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux (chiens, chevaux...) dans les conditions visées à l'article 7 ci-après.

2.7 – Prescriptions générales -

La publicité sur la plage est interdite.

La commune, concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE -

3.1 – Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune aménage et entretient les équipements suivants:

— Poste de secours: 3 postes fixes (démontables ou non)

3 postes démontables et démontés

N°1	Plage d'Ambonne	Fixe (Démontable)
N°4	Plage du Môle	Démontable et démonté
N°5	Plage de la Plagette	Démontable et démonté
N°9	Plage des Battuts	Démontable et démonté
N°10	Plage Saint Vincent	Fixe (Démontable)
N°12	Plage de la Tamarissière	fixe

Par ailleurs il est signalé la présence de 6 postes de secours hors périmètre de la concession de plage

N°2	Plage d'Ambonne	fixe
N°3	Plage de la Roquille	fixe
N°6 et N°7	Plage Richelieu	fixes
N°8	Plage de Rochelongue	Démontable et démonté
N°11	Plage du Grau d'Agde	fixe

— Douches Balnéaires, Sanitaires publics :

Chaque plage dispose d'au moins un bloc sanitaire et une douche. Certains sanitaires sont équipés pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Dans le périmètre de la concession de plage : 15 douches non accessibles aux PMR et 2 blocs sanitaires dont 1 PMR

	Équipement général		Dont équipement PMR	
	WC	douche	WC	douches
Plage d'Ambonne	1 WC	1 douche	0 WC	0 douches
Plage de la Roquille	0 WC	0 douche	0 WC	0 douche
Plage du Môle	0 WC	1 douche	0 WC	0 douche
Plage de la Plagette	0 WC	0 douche	0 WC	0 douche
Plage Richelieu	0 WC	4 douches	0 WC	0 douches
Plage de Rochelongue	0 WC	0 douche		
Plage des Battuts	0 WC	3 douches		0 douche
Plage Saint Vincent	1 WC	2 douches	1 WC	0 douche
Plage du Grau d'Agde	0 WC	3 douches	0 WC	0 douches
Plage de la Tamarissière	0 WC	1 douche	0 WC	0 douche

Il est signalé, sans que ces équipements soient autorisés par la concession de plage, 27 douches dont 12 pour PMR et 18 blocs sanitaires dont 12 pour PMR hors du périmètre de la concession de plage.

L'ensemble de ces installations situées sur les lais et relais de mer devront faire l'objet d'une demande en concession d'utilisation du D.P.M..

	Equipement général		Dont équipement PMR	
	WC	douches	WC	douches
Plage d'Ambonne	2 WC	4 douches	2 WC	2 douches
Plage de la Roquille	3 WC	4 douches	1 WC	1 douche
Plage du Môle	2 WC	2 douches	2 WC	1 douche
Plage de la Plagette	1 WC	1 douche	1 WC	1 douche
Plage Richelieu	3 WC	4 douches	3 WC	3 douches
Plage de Rochelongue	3 WC	6 douches		0 douche
Plage des Battuts	1 WC	1 douche		0 douche
Plage Saint Vincent	0 WC	0 douches	0 WC	1 douche
Plage du Grau d'Agde	2 WC	2 douches	2 WC	2 douches
Plage de la Tamarissière	1 WC	3 douches	1 WC	1 douche

— Accès handicapés

La Commune aménagera des accès pour handicapés sur l'ensemble du territoire communal et notamment près des postes de secours et dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Pour maintenir son label « Handiplage », la Commune fournira :

- des « Tiralos » pour la baignade des personnes à mobilité réduite.

Sont disponibles 7 « Tiralos ». Ce dispositif sera complété lors de futures acquisitions.

- Si nécessaire la commune pourrait installer le système « Audio-plage » pour la pratique de la baignade des déficients visuels.

3.2 – Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création)
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hors mis les éléments naturels tels que galets, coquillages...

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service de l'État gestionnaire du DPM pour le début de chaque saison, avant le 1^{er} juin de chaque année.

La commune, concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

3.3 – Enlèvement des installations saisonnières -

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le **30 octobre**, la commune, concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

La commune, concessionnaire est tenue de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

3.4 – Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part de la commune, concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du Directeur du service de l'État gestionnaire du DPM.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -

La commune, concessionnaire est tenue, lorsqu'elle en est requise par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 – PROJET D'EXECUTION -

La commune soumet au service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le responsable du service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE -

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres, établie à partir de la limite des eaux.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

ARTICLE 6 BIS – BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE -

Les services techniques de la commune élaborent avec le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune et le mettent en place. Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le service des Phares et Balises.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot et portées au tableau de l'article 2.4 ci-dessus et communiqué au gestionnaire du DPM.

Le plan de balisage approuvé par arrêtés du maire et du préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -

Conformément à l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf véhicules de service) et des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage.

La commune, concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune, concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION -

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

La commune, concessionnaire peut être autorisée par le préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune, concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'en vers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Procédure d'attribution

Les conventions d'exploitations sont soumises pour accord au préfet préalablement à la signature du concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession, et être en relation avec l'investissement demandé ; elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les conventions d'exploitations sont délivrées après mise en concurrence. Elles constituent des délégations de service public et sont en conséquence soumises aux dispositions de la loi 93.122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des textes subséquents.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment la qualité architecturale des structures proposées et les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent les textes en vigueur relatifs aux activités autorisées pour chacun des lots de plage (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc.). Le préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

Résiliation

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

En particulier, les exploitants devront respecter les prescriptions du permis de construire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention passé avec la commune et du présent cahier des charges de la concession, la commune, concessionnaire est en droit de prononcer la résiliation de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L'article R 2124-36 du CGPPP fixe les conditions de résiliation.

L'article R 2124-37 du CGPPP précise que le préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels devra être annexé à chaque convention d'exploitation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DIVERS -

La commune est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le préfet.

ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES-

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la commune, concessionnaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que se soit.

La commune, concessionnaire, mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La commune, concessionnaire, transmettra chaque année avant le 1^{er} juin au préfet et à la direction des services fiscaux un rapport comportant notamment les éléments financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession et une analyse de la qualité de service. À ce rapport sera jointe une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONCESSION-

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2011 : son échéance est donc le 31 décembre 2022.

ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE-

Suivant l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques La commune d'Agde, concessionnaire, paie une redevance domaniale annuellement à l'État.

Celle-ci sera versée auprès des services des produits divers de la Direction régionale des Finances Publiques de l'Hérault à Montpellier.

Elle est calculée suivant un barème révisé tous les 3 ans et représente la somme des termes A, B et C définis ci après.

Terme A	Linéaire de plage forfait : 9 325 ml 0,55 €*le mètre linéaire	5 128,75 €
Terme B	Superficie globale réellement amodiée par le concessionnaire : 2,51 €* le mètre carré 19350x2,51	48 568,50 €

Terme C	Superficie globale des zones d'activités municipales : 1,05 €* le mètre carré	4 600 x 1,05	4 830,00 €
		TOTAL	58 527,25 €

*indexé chaque année sur l'indice TP 02

Le montant de cette redevance est fixée à **cinquante-huit mille cinq cent vingt-sept euros et vingt-cinq centimes** au 1^{er} janvier 2014.

La commune dressera un état, suivant le modèle joint au présent cahier des charges, des zones amodiées pour l'année en cours en indiquant le n° du lot, l'amodiatrice, la nature de l'activité et la surface amodiée.

Cet état devra être fourni au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime, chargé du contrôle avant le 31 mai de l'année en cours.

Cet état, visé par le responsable du service gestionnaire, sera transmis à la Direction Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault avant la fin du mois de septembre, aux fins de mise en recouvrement.

La redevance est révisable chaque année selon les modalités suivantes :

– valeur de base : janvier 2014

– index de référence : l'index de référence I choisi est l'index TP02

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de la redevance domaniale de l'année "n" est donné par la formule :

$C_n = I_n / I_0$ dans laquelle I₀ est la valeur de l'index TP02 du mois de janvier (n-1) et I_n est la valeur par l'index de référence I connue au 1^{er} janvier de l'année (n).

Une révision triennale du barème appliqué pour le calcul des 3 termes de la redevance, exempte l'indexation de la redevance l'année de son application.

ARTICLE 12 – REVOCATION -

Le préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R 2124-35 du CGPPP.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 13 – PUBLICITE -

La convention et le présent cahier des charges devront faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la commune, concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie d'Agde et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté

en Agde, le 08 décembre 2015

Le maire

Signé Gilles D'ETTORE

à Montpellier, le 28 décembre 2015

Le préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet

Signé Fabienne ELLUL

MODELE DECLARATION « REDEVANCE DOMANIALE »

DEPARTEMENT DE L'HERAULT												
Commune d' AGDE												
Concession 2011 – 2022 à la commune des plages naturelles												
Avenant n°4 du décembre 2015												
REDEVANCE DOMANIALE 2016 (base Janvier 2014)												
TERME A : LINEAIRE DE PLAGE												
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th>Prix unitaire (€/ml) *</th> <th>Linéaire (ml)</th> <th>Total (€)</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">0,55</td> <td style="text-align: center;">9 325</td> <td style="text-align: center;">5 128,75</td> </tr> </table>		Prix unitaire (€/ml) *	Linéaire (ml)	Total (€)	0,55	9 325	5 128,75			
Prix unitaire (€/ml) *	Linéaire (ml)	Total (€)										
0,55	9 325	5 128,75										
Total TERME A : Linéaire de plage		9 325	5 128,75 €									
TERME B et C : SURFACES ACTIVITES SAISONNIERES et MUNICIPALES												
Secteur de plage	Concession		B : Activité saisonnière	C : Activité Municipale	Nom Amodiataire	Type Activités						
	N°	amodiable	Superficie utilisée	Superficie utilisée								
Plage d'Ambonne												
	1	900	m ²			Matériel + buvette						
	2	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
	ZAM 1	350		m ²		Volley , réveil tonic, basket						
	3	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
Plage de la Roquille												
	4	900	m ²			Matériel+ Buvette						
	ZAM 2	750		m ²		Volley , réveil tonic, basket						
	5	900	m ²			Matériel+ Buvette						
Plage Richelieu												
	7	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
	ZAM 3	750		m ²		Volley , réveil tonic, basket						
	8	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
	9	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
	10	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
	11	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
	12	750	m ²			Location matériel						
	13	750	m ²			Jeux d'enfants						
Plage de Rochelongue												
	14	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
	ZAM 4	750		m ²		Volley , réveil tonic, basket						
Plage des Battus												
	15	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
	16	900	m ²			Matériel+ Buvette						
Plage du Grau d'Agde												
	17	750	m ²			Location matériel						
	ZAM 5	1650		m ²		Volley , réveil tonic, basket						
Plage de la Tamarissière												
	ZAM 6	350		m ²		Volley , réveil tonic, basket						
Total des surfaces (m2)		23 950	0	m ²	0	m ²						
TERME B : Activités Saisonnières												
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th>Prix unitaire (€/m2) *</th> <th>Surface (m2)</th> <th>Total (€)</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2,51</td> <td style="text-align: center;">19 350</td> <td style="text-align: center;">48 568,50</td> </tr> </table>		Prix unitaire (€/m2) *	Surface (m2)	Total (€)	2,51	19 350	48 568,50			
Prix unitaire (€/m2) *	Surface (m2)	Total (€)										
2,51	19 350	48 568,50										
Total TERME B : Activités Saisonnières		19350	48 568,50									
TERME C : Activités Municipales												
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th>Prix unitaire (€/m2) *</th> <th>Surface (m2)</th> <th>Total (€)</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1,05</td> <td style="text-align: center;">4 600</td> <td style="text-align: center;">4 830,00</td> </tr> </table>		Prix unitaire (€/m2) *	Surface (m2)	Total (€)	1,05	4 600	4 830,00			
Prix unitaire (€/m2) *	Surface (m2)	Total (€)										
1,05	4 600	4 830,00										
Total TERME C : Activités Municipales		4600	4 830,00									
MONTANT TOTAL DE LA REDEVANCE DOMANIALE 2016						58 527,25 €						

* Indexé annuellement sur indice TP 02

Révision triennale avec avis du service local des domaines.

La révision triennale du barème, exempte l'indexation de la redevance l'année de son application.



Préfecture de l'Hérault

Arrêté n° 2016 – D – 001

**portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON
directeur interdépartemental des routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
(routes – circulation routière)**

le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le code de justice administrative;

VU le code général de la propriété des personnes publiques;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n°2014197-0022 du 16 juillet 2014 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2188 du 1ER JANVIER 2016 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7,

M. Louis ROUGE, chef du Département des politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

M. Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Audrey DESBOIS, chef du bureau des affaires juridiques, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

M. Vanessa LEVASSORT, chef du district Sud, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Max BEAUMEVIEILLE, adjoint au chef du district Sud, chargé du pôle exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M Daniel PARAMO, adjoint au chef du district Sud, chargé du pôle ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Article 2 : Exécution et ampliation

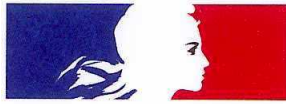
M le Secrétaire Général, M. Le directeur adjoint, Mme. La chef de District, M.Mme les chefs de département, Mme la chef de bureau et M. les adjoints au chef de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Hérault.

Article 3 : L'arrêté 2014-D-031 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central


Olivier COLIGNON



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture
et Patrimoine

Décision préfectorale

portant attribution du label

"Patrimoine du XXe siècle"

à certains édifices construits dans les années 1930 par
l'architecte Elie-Marcel Bernard à **Montpellier** (Hérault)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

VU le décret 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites ;

VU la circulaire 2001/006 du 1er mars 2001 du ministre de la culture et de la communication, précisant les modalités de mise en œuvre du Label "Patrimoine du XXe siècle" ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon exprimé en sa séance du 18 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles par intérim ;

D E C I D E

Article 1er : Le label "Patrimoine du XXe siècle" est attribué, aux édifices suivants de la ville de Montpellier (Hérault) construits par l'architecte Elie-Marcel Bernard :

- le kiosque Bosc, esplanade Charles-de-Gaulle, allée De Lattre de Tassigny
- la Cité universitaire des Arceaux, 61 boulevard des Arceaux
- l'ancien institut de chimie, actuellement Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier, 8 rue de l'Ecole-Normale
- la colonne d'équilibrage de l'aqueduc Saint-Clément, au carrefour des avenues Professeur-Grasset, Bertin-Sans, Docteur-Pezet et Henri-Dunant.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles par intérim de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le
29 décembre 2015

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le - 5 JAN. 2016

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE L'HERAULT

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n°2015-I-2179 du 1^{er} janvier 2016 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Agnès Chabrilanges, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe, et M. Stéphane Peron, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint pour signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Xavier Aerts, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service eau et risques et à Mme Christine Marsille, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement adjointe au chef du service Eau et risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 3: Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants : M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en Chef du développement durable, Mme Guylaine Jeuffraux, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe normale.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Hérault pour publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'hérault et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Francis CHARPENTIER

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ⇒ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU** la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;
- VU** la circulaire du 03 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-0I-2070 du 18 décembre 2014 qui a publié la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 ;
- VU** les demandes d'habilitation au titre de l'année 2016 présentées par les directeurs des journaux intéressés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2016, les journaux désignés ci-après :

1 – habilitation sur l'ensemble du département de l'Hérault

a) les quotidiens suivants :

- **LA MARSEILLAISE – Edition l'Hérault du Jour**
19 Cours Honoré d'Estienne d'Orves, B.P. 91862 - 13222 MARSEILLE Cédex 1,
- **MIDI LIBRE** Rue du Mas de Grille, S.N.C. Midi Libre publicité
34438 St-JEAN-DE-VEDAS Cédex .
- **LA JOURNÉE VINICOLE** Chemin des Hauts de la Peyssine 34570 PIGNAN,

b) les hebdomadaires suivants :

- **LA CROIX DU MIDI "Actualités de l'Hérault"**

28 Rue Théron de Montaugé, CS 72137 - 31017 TOULOUSE Cédex 2,

- **LA GAZETTE DE MONTPELLIER**

SAGA 13 Place de la Comédie, CS. 39530 - 34960 MONTPELLIER CEDEX 02,

- **7 OFFICIEL**

2 Rue Stanislas Digeon - 34000 MONTPELLIER,

- **L'AGGLO-RIEUSE**

15 Rue des Loutres - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ,

- **LE PETIT JOURNAL** 1300 Av. d'Ardus - 82000 MONTAUBAN

- **L'HERAULT DE L'ECONOMIE ET DES AFFAIRES - Édition Double Vue**

31 Rue Péliçon - 34500 BEZIERS,

- **L'HERAULT JURIDIQUE & ECONOMIQUE**

2 Quai du Verdanson - 34090 MONTPELLIER,

- **MIDI LIBRE DIMANCHE** Rue du Mas de Grille, S.N.C. Midi Libre publicité
34438 St-JEAN-DE-VEDAS Cédex,

- **PAYSAN DU MIDI** 50 Rue Henri Farman, Parc Marcel Dassault, BP.249 -
34434 SAINT-JEAN-DE-VEDAS Cédex,

2 – habilitation sur certains arrondissements seulement,

les hebdomadaires suivants :

- **L'AGATHOIS** Z.I. des 7 Fonts, 5 Rue des Moulins à Huile - 34300 AGDE
dans le seul arrondissement de *Béziers*,

- **LA SEMAINE DU MINERVOIS** 10 Bd du Midi - 34210 OLONZAC
pour le seul arrondissement de *Béziers*,

- **L'HERAULT INFORMATIONS HEBDO** 24 bis Rue des Balances - 34500 BEZIERS
pour les seuls arrondissements de *Béziers et Montpellier*.

ARTICLE 2 : Les journaux habilités au présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales aux tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie conformément à l'Art. 3 de la loi précitée.

ARTICLE 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

ARTICLE 4 : En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux figurant à l'article 1er du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Signé

Béatrice FADDI

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de transfert d'un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL » par extension de la surface de vente à Mauguio (34).

Le Préfet de l'Hérault,

Au terme de ses délibérations en date du 07 janvier 2016 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° PC3415415A0050M déposé en mairie de Mauguio (34), le 23 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015, modifié le 26 novembre 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/24/AT le 12 novembre 2015, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité d'exploitant et futur propriétaire, sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée au transfert d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 723 m², par extension de 697 m², portant la surface totale à 1 420 m², situé Av. de Baillargues à MAUGUIO (34)

VU l'avis présenté par le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet transféré doublera la surface de vente existante ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la population ne justifie pas un agrandissement aussi important ;

CONSIDÉRANT qu'une telle extension mettra en péril l'équilibre des commerces du centre ville ;

A DÉCIDÉ de refuser l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Contre » et 5 abstentions.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Yvon BOURREL, Maire de Mauguio, commune d'implantation
- M. Stéphan ROSSIGNOL, Président de la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités du département
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement

Se sont abstenus :

- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- MM. Arnaud CARPIER et Jackie BESSIERES, personnalités qualifiées en matière de consommation
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est refusée à l'établissement précité l'autorisation d'exploitation commerciale, situé à Mauguio (34).

Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 08 janvier 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un magasin à prédominance alimentaire à l enseigne «La Vie Claire» à Lodève (34).

Le Préfet de l'Hérault,

Au terme de ses délibérations en date du 07 janvier 2016 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/25/AT le 23 novembre 2015, formulée par la S.A.S. COULAGNET sise 13 Rue Dupleix à PARIS 75015, agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à la création de 380 m² de surface de vente d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « La Vie Claire », situé Av. du Général de Gaulle à LODEVE (34) ;

VU l'avis favorable présenté par le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la zone UB destinée à l'accueil de commerces, bureaux, services et artisanat ;

CONSIDÉRANT que le projet sera réalisé dans un bâtiment déjà existant, il n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire, et n'aura aucune incidence quant à l'intégration paysagère de la Z.A.C. ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations définies par la ville de Lodève et la communauté de communes du Lodévois et Larzac qui visent à renforcer le « bourg centre » de Lodève dans sa fonction de pôle commercial ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le magasin sera installé dans un bâtiment construit selon les normes de la RT2012, le parking situé en sous-sol contribuera à limiter l'imperméabilisation des sols ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 10 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Sonia ARRAZAT, représentant le Maire de Lodève, commune d'implantation
- Mme Marie-Christine BOUSQUET, Présidente de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités du département
- M. Louis VILLARET, Président du SYDEL Pays Cœur d'Hérault
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault

- MM. Arnauld CARPIER et Jackie BESSIERES, personnalités qualifiées en matière de consommation

- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'exploitation commerciale, situé à Lodève (34).

Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 08 janvier 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
RÉF : 2015/259/WL/FB

**Arrêté n° 2015/01/2076 du 8 décembre 2015
Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« Balade de Noël le 20 décembre 2015 »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. Pierre SEBE, Président de l'Association "Fun Easy Bike" en vue d'organiser, le **dimanche 20 décembre 2015**, une concentration de motos dénommée « **Balade de Noël** »;
- VU les autorisations et les arrêtés de restrictions de stationnement pris par les communes traversées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de SMACL Assurances ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 1^{er} décembre 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Fun Easy Bike" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté à organiser, le **dimanche 20 décembre 2015**, une concentration de motos dénommée « **Balade de Noël** ». Le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis

ARTICLE 2 : Afin de ne pas perturber la circulation, l'organisateur s'engage à respecter des départs par groupes de 20 motos toutes les trois minutes ; Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation. Les motos, conformément au code de la route doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation.

Le port du casque homologué est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.

ARTICLE 3 : Les organisateurs informeront la totalité des communes concernées du passage de la concentration.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation. Ils organiseront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.

Des véhicules de signalisation en tête de cortège signaleront aux autres usagers de la route le passage du défilé.

Les organisateurs mettront également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée de la manifestation.

ARTICLE 5 : **M. Yannick AUROY** qui pourra être joint au n° de téléphone suivant : **06 86 59 64 19** est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer son numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le coordinateur des secours de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique Tél.17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale : (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : **Conditions particulières :**

- Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin que chaque participant soit identifié clairement, permettant ainsi au service d'ordre interne de visualiser tout motard étranger à la manifestation;
- les organisateurs s'engagent à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool (briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration). Aucun alcool ne sera servi aux participants dans le cadre de la manifestation;
- les organisateurs mettront en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.

ARTICLE 7 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ; de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 10 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, outres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. SEBE Pierre (tel. 06 83 94 01 44).

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

ARTICLE 13 : L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 14 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

**Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**

Signé

Frédéric LOISEAU

BALADE DE NOEL 2015

LISTE DES BENEVOLES

	Prénoms /Noms	N° de permis	N° de tel
1	Romain Girard	011134300611	06 30 52 93 53
2	Mathieu Seondy	14p57872	06 45 61 14 24
3	Bertrand Mathevon	970830100125	06 20 24 21 88
4	Emmanuel Dethoor	060734100079	06 19 18 57 50
5	Corine Fenvrier	900194210488	06 14 61 12 09
6	Luc Flament	800858570329	06 21 55 65 38
7	Vanessa Boudet	110234300864	06 13 37 07 83
8	Morgan Legeont	14ah05798	06 87 81 69 23
9	Lisa Agostini	bsr	06 77 62 80 17
10	Romy Vannier	15a129954	06 33 60 68 19
11	Philippe Vannier	77122m	06 60 46 16 34
12	Jean-François Chaudet	961034300257	06 86 22 46 75
13	Marc Babai	14am37153	06 28 66 13 45
14	Georges Canrene	131134301564	07 70 40 60 58
15	Joseph Florian	8mh88133	06 21 11 96 87
16	Florence Wiemert	14ajc86086	06 63 20 88 93
17	Emmanuel Joly	900952100038	06 74 71 28 40
18	Luc Waterlot	920434310616	06 51 24 79 22
19	Sébastien Corriger	070534300395	06 79 71 47 50
20	J F Guibal	811234310772	06 11 48 55 17
21	Yannick Auroy	15ak09094	06 86 59 64 19
22	Jean Marie		06 29 97 69 51
23	Luc Labat	15af19078	06 34 46 05 41
24	Pierre Sarfati	13bf94742	06 77 35 43 78
25	Louis Diot	15at85571	06 30 17 45 93
26	Eric Moto	700247210989	06 27 47 19 02
27	Etienne Aka Bricht	800234310990	
28	Jean Michel Sénéchal	15ae965431	06 12 28 79 59
29	Pierre Sebe		06 83 94 01 44
30	Patrice Boudin	981234300636	06 22 06 01 08
31	Michel Mangion		06 84 96 89 62
32	Stéphane Briet	840969112182	06 29 71 86 51
33	Jessica Mabgion	020434300335	06 29 97 15 54
34	Marie Cécile Lacour	000634300433	06 03 13 26 97
35	Julien Gérard	950562100563	06 14 18 03 37
36	Eve Despres	060103200012	06 70 21 77 93
37	Lionel Bernier	990634300740	06 28 73 33 97
38	Nicolas Clausel	12N990654	06 13 03 73 39
39	Christophe Lucca	96058300568	06 98 22 65 71
40	Fabien Dos Santos	15AN92885	06 26 10 03 61
41	Marie Marolleau	15AJ66230	06 30 69 80 50
42	Cédric Assoumou	951132100139	06 66 56 21 07

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté n° 2016/01/001 du 6 janvier 2016
autorisant le déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« Défi du mont Saint clair » le 10 janvier 2016**

Le Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
 - VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU la demande présentée par l'association « Sète Thau triathlon », en vue d'organiser le 10 janvier 2016, une épreuve de course pédestre dénommée « Défi du mont Saint clair »;
 - VU l'avis favorable de l'office national des forêts;
 - VU l'arrêté de priorité de passage et les mesures de restriction de circulation du maire de Sète;
 - VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade;
 - VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;
 - VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
 - VU l'arrêté préfectoral N °2014-1-1341 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Sous- préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « Sète Thau Triathlon », est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 10 janvier 2016, une épreuve de course pédestre dénommée « Défi du mont Saint clair »

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un VTT-ouvreur qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :La protection sanitaire sera assurée par la présence de trois médecins, de deux ambulances et son équipage, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean-paul JOST (Tel. 06 79 84 23 96) est désigné en tant que coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 79 84 23 96**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « coordinateur des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Site Natura 2000 : Corniche de Sète.

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à emprunter les chemins existants et balisés. Une attention particulière sur les déchets devra être apportée : ne pas jeter de détritiques, un nettoyage de la portion du tracé en bordure du site Natura 2000 devra être envisagé si nécessaire.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé

Olivier JACOB

NOM	PRENOM	TELEPHONE CLUB
ARROYO	FREDERIC	0699237198 STT
BEGUIN	Christophe	616454299
BOURDON	Yvan	615503385
CEBELIEU	LAURENT	0624307526 STT
CENTOMO	Denis	615735459
CHABERT	Thomas	787827409 STT
COMBET	FRANCIS	0609061055 GSS
DASILVA	Irene	620953390
DUPUY	Régine	679477008 STT
FANTINI_FELTESSE	Léa	674431254 STT
FELTESSE	Louis	616183573 STT
FORES	Patrick	619500127 GSS
GARCIA	Marcel	0662540727 GSS
GARCIA	François	618473755 GSS
GIMENO	Fernand	0680998779 GSS
GIORDANENGO	Denis	666767270 GSS
GRASSET	Nathalie	676333505
HERISSON	Franck	689031428
JOST	JEAN PAUL	0679842396 STT
JOUVE	Daniel	661250023 STT
JOUVE	Claudie	661250023 STT
KADDOURI	Mohamed	762738346 marathon setois
LIGUORI	Audrey	698195574 STT
LIGUORI	Magali	STT
LIGUORI DELMAS	Sabine	0662190358 STT
LONGT	Roland	614010842 GSS
MAER	Leos	671755437 GSS
MAFFECIONI	Patrick	665631971 GSS
MATHE	Sylvie	677518944 STT
NENCI	Remo	608581358 STT
PHILIPONET	Stéphanie	698446736 STT
PHILIPONET	Etienne	623520461 STT
QUADRELLI	Louis	651810077 GSS
QUEUDOT	Laurent	625294508
QUEUDOT	Antoine	625776215
RAVEAUD	Anavelle	686567165
RIGAUD	Alain	609181263
RIPOLL	Dominique	601144060 GSS
SCANAPIECCHO	Jean-Luc	699369201 STT
SELLEZ	Christophe	620397583
SURACI	Roland	695698436 GSS
TETU	anne	626350808 STT
VEDEL	Sophie	686788224 STT
VIDAL	Patrick	0607167761
BENSIALI	Fabienne	689081292 STT
LOISEAU	Martine	698956777 marathon setois
CAMARDELLE	Karinne	688169758 marathon setois
VASSEUR	Philippe	0688134592 marathon setois
GRECO	David	698823030
HAYES	Steeve	687755005
BOURGEOIS	Christel	624341851 marathon setois
RODRIGUEZ	François	672471507 marathon setois

A en cas d'accident appeler JOST/0679842396

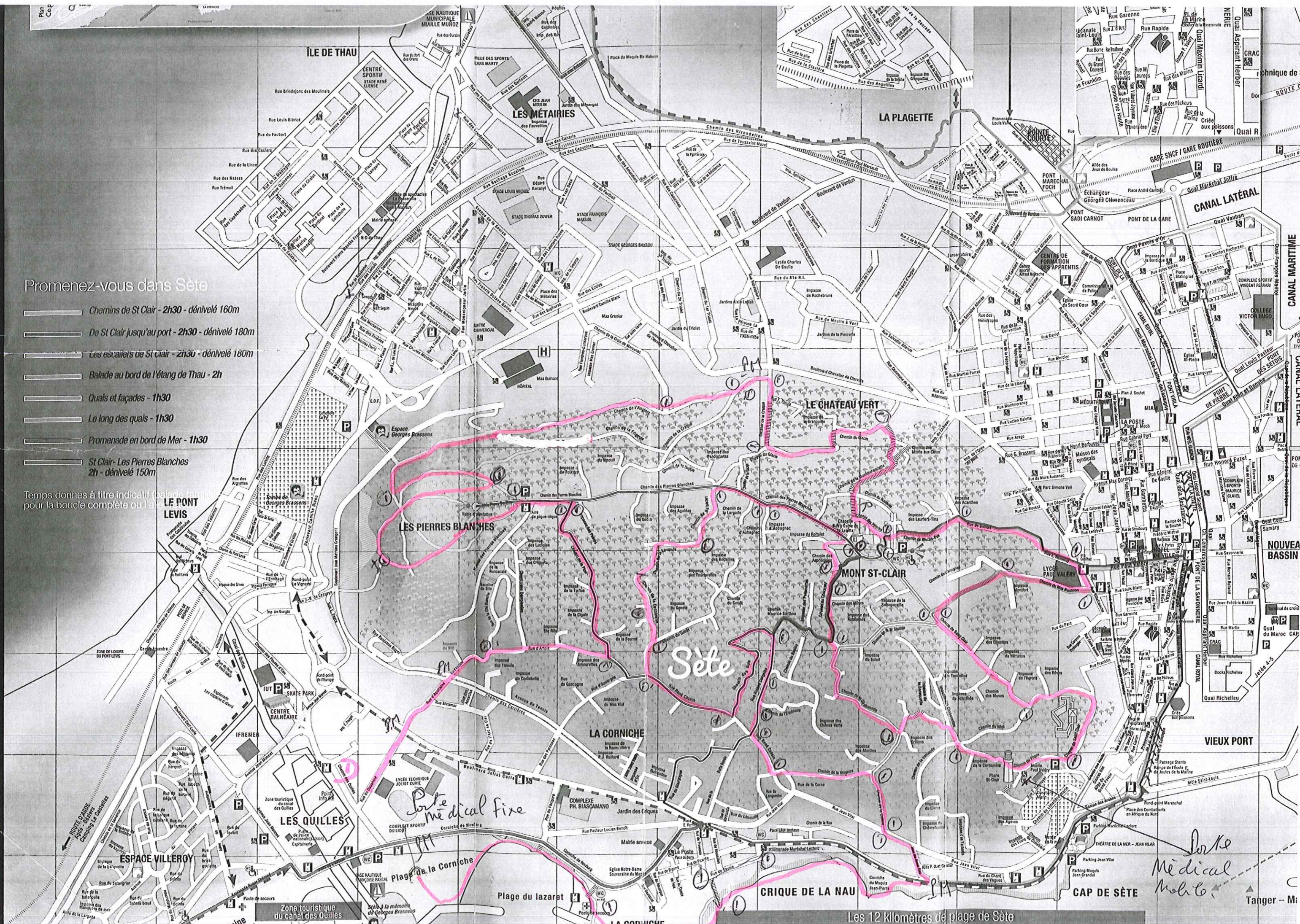
*Jaloux nous
maieurs
avec gilet
fluorescent*

[Signature] ← 52

Promenez-vous dans Sète

-  Chemins de St Clair - 2h30 - dénivelé 160m
-  De St Clair jusqu'au port - 2h30 - dénivelé 180m
-  Les escaliers de St Clair - 2h30 - dénivelé 180m
-  Balade au bord de l'étang de Thau - 2h
-  Quais et façades - 1h30
-  Le long des quais - 1h30
-  Promenade en bord de Mer - 1h30
-  St Clair - Les Pierres Blanches - 2h - dénivelé 150m

Temps donnés à titre indicatif (balade familiale) pour la boucle complète ou l'aller-retour.



Les 12 kilomètres de plage de Sète

Porte Medical fixe
Porte Medical mobile

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
AV

Arrêté N°2015-II-1837 modifiant l'arrêté n°2014-II-1969 du 26 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Béziers-Vias

Le Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** le décret n°87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, modifié par le décret n°2000-127 du 16 février 2000 ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 1992 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers –Vias ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-II-1969 du 26 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers-Vias ;
- VU** le courrier du conseil départemental de l'Hérault du 20 août 2015 relative à la représentation de l'assemblée départementale au sein des commissions administratives extérieures à la suite des élections du conseil départemental des 22 et 29 mars 2015;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-1790 du 7 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs spécial n°128 de la Préfecture de l'Hérault le 8 octobre 2015;

CONSIDERANT que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le paragraphe 3.2.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-II-1969 du 26 novembre 2014 est modifié comme suit :

3.2.3 Représentants des Conseils Régionaux et Départementaux

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. le Président du Conseil
Régional du Languedoc-
Roussillon et Midi-Pyrénées

ou son représentant

M. Philippe VIDAL
Conseil départemental de
l'Hérault

Mme Catherine REBOUL
Conseil départemental de
l'Hérault

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-II-1969 du 26 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers-Vias restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 Montpellier – 04.67.54.81.00) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 28 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNE PAR

Christian POUGET



MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant délégation de signature à
Richard LIGER, directeur régional adjoint,
directeur de l'unité départementale de
l'Hérault de la
Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2015 portant nomination de M. Richard LIGER, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de l'Hérault ;

VU l'arrêté au JO du 3 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe MERLE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département de l'Hérault, Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées donne délégation à Richard LIGER, directeur de l'unité départementale de l'Hérault, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.

	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail.	Article R5121-34 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS Jusqu'à 10000 euros	Déclenchement de la procédure de sanctions	Loi 2014-790 du 10 juillet 2014 Décret 2015-364 du 30 mars 2015 Articles R8115-1 à 4 du code du travail Articles R1263-1 à 9 du code du travail
	Demande d'information ou éléments complémentaires à l'agent de contrôle	
	Rejet de la demande d'enclenchement de la procédure de sanction administrative	
	Prononcé et notification de l'amende	
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
2- Durée du travail		
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.

DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.

	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Richard LIGER pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Richard LIGER, directeur de l'unité départementale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles il a reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet du département de l'Hérault aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Toulouse, le 4 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

signé

Philippe Merle



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**DECISION relative à l'organisation de l'inspection du travail
dans le département de l'HERAULT**

Publication au recueil des actes administratifs

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 4 janvier 2016, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'article 8 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 4 janvier 2016 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

D E C I D E

Article 1 :

Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail), les inspecteurs du travail figurant dans les tableaux suivants au regard respectivement du nom de chacun des contrôleurs du travail en charge d'une section :

Unité de contrôle Hérault ouest (UC 34-01)

Section d'inspection	Agent de contrôle titulaire	Inspecteur du travail compétent
34-01-05	Sophie VIAL	Isabelle PAGES
34-01-07	Pierre COT	Isabelle PAGES
34-01-09	Mame DRAME	Monique LESECQ

Unité de contrôle Hérault centre (UC 34-02)

34-02-01	Anne Marie TUMBARELLO	Bernadette SICART
34-02-02	Horeda MALEK	Georgette VIARD
34-02-05	Lucienne BOUSQUET	Laurence HENRY
34-02-06	Stéphanie MERCIER	Brigitte MARTIN-HERNANDEZ
34-02-07	Hordia BACHIR	Hélène TOUCANE
34-02-08	Christelle SCANDELLA	Marie-Hélène LUTINGER

Unité de contrôle Hérault est (34-03)

34-03-03	Carole TITRAN	Céline SCOGNAMIGLIO
34-03-05	Martine JEAN-SAEZ	Karim ABED
34-03-08	Gaëtane LUS	Marlène SOLER

Article 2

Sont chargés du contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 2° du code du travail), les inspecteurs du travail figurant dans les tableaux suivant au regard respectivement du nom de chacun des contrôleurs du travail en charge d'une section :

Unité de contrôle Hérault centre (UC 34-02)

34-02-01	Anne Marie TUMBARELLO	Bernadette SICART
34-02-02	Horeda MALEK	Georgette VIARD
34-02-05	Lucienne BOUSQUET	Laurence HENRY
34-02-06	Stéphanie MERCIER	Brigitte MARTIN-HERNANDEZ

Unité de contrôle Hérault Est (34-03)

34-03-03	Carole TITRAN	Céline SCOGNAMIGLIO
34-03-05	Martine JEAN-SAEZ	Karim ABED
34-03-08	Gaëtane LUS	Marlène SOLER

Article 3

En l'absence d'agent affecté sur la section, sont chargés par intérim du contrôle des établissements et des décisions, les agents de contrôle dont les noms suivent :

Unité de contrôle Hérault ouest (UC 34-01)

Section 34-01-04 : Bruno LABATUT-COUAIRON

Section 34-01-08 :

- Contrôle des établissements : Pierre COT
- Décisions relevant de la compétence de l'inspecteur du travail : Monique LESECQ

Article 4

Les responsables des unités de contrôle sont chargés de veiller à l'application de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 janvier 2016

Pour le DIRECCTE de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Le directeur l'unité départementale de l'Hérault,
Directeur régional adjoint

signé

Richard LIGER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE
SOCIAL

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de M. Richard LIGER, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Directeur de l'unité départementale de l'Hérault, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LRMP

Le Directeur de l'unité départementale de l'Hérault, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2015 nommant M. Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, à compter du 6 novembre 2015,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Richard LIGER, Directeur de l'unité départementale de l'Hérault, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DÉCIDE :

Article 1. – Subdélégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les décisions mentionnées à l'article 1 de la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée, à :

- Mme Eve DELOFFRE, attachée d'administration hors classe, adjointe au directeur de l'unité départementale chargé de la sous-direction Emploi et Insertion,
- M. Christian RANDON, directeur du travail, adjoint au directeur de l'unité départementale chargé du secrétariat général et de la sous-direction Mutations économiques,
- M. Pierre SAMPIETRO, directeur du travail, adjoint au directeur de l'unité départementale chargé de la sous-direction Travail, Economie et Entreprises.

Article 2. – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les décisions relevant de l’article 1 de la décision susvisée, telles que précisées ci-après, à Mme Dominique CROS, MM. Guillaume BOLLIER et Michel CAVAGNARA, directeurs adjoints du travail, responsables des unités de contrôle :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l’emploi de salariés titulaires d’un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d’un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l’emploi de salariés titulaires d’un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l’emploi de salariés titulaires d’un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l’article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D’EMPLOYEURS	Décision d’opposition à l’exercice d’activité d’un groupement d’employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l’agrément à un groupement d’employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l’agrément à un groupement d’employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l’élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d’établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d’établissement distinct (comité d’entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.

	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail.

Article 3. – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les décisions relevant de l’article 1 de la décision susvisée, telles que précisées ci-après, à Mme Fabienne MIRAMOND-SCARDIA, inspectrice du travail, chef du service central travail et à M. Guillaume BOLLIER, directeur-adjoint du travail :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d’homologation ou de refus d’homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
ACCORDS COLLECTIFS DU TRAVAIL	Enregistrement et délivrance des récépissés de dépôt	L2231-6, R2231-4 du code du travail
INTERESSEMENT PARTICIPATION ET PLAN D’ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d’un accord d’intéressement, de participation ou d’un règlement d’épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-3 du code du travail.

Article 4. – La décision de subdélégation du 16 novembre 2015 est abrogée.

Article 5. – Le directeur de l’unité territoriale de l’Hérault est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 janvier 2016

Le directeur de l’unité territoriale de l’Hérault
directeur régional adjoint,

signé

Richard LIGER